

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Pierre COT

LA QUESTION DE NOVEMBRE 1928

L'incapacité civile des femmes mariées

Betty BRUNSCHVICG

LA POLICE AU-DESSUS DES LOIS

Henri GUERNUT

Le secret professionnel

William OUALID

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

10P208

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 3 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

POUR LES VACANCES

Voyageurs à la recherche d'un joli coin ou d'une plage de famille pour y passer vos vacances, touristes qui désirez visiter en autocars les belles régions desservies par les Chemins de fer de l'Etat, un voyage bien préparé vous aidera à passer d'agréables vacances. Dans ce but, le réseau de l'Etat vient de rééditer à votre intention son *Guide officiel illustré* qui contient, en plus d'une documentation intéressante, de nombreuses photographies et des cartes détaillées des régions qu'il dessert.

Ce Guide est mis en vente dans les bibliothèques des gares du réseau, Bureaux de Tourisme des gares de Paris (Saint-Lazare et Montparnasse) et dans les principales agences de Paris, au prix de quatre francs cinquante centimes l'exemplaire (Envoi à domicile, contre mandat-carte de 5 fr. 55 pour la France et de 7 fr. 50 pour l'étranger au Service de la Publicité des Chemins de fer de l'Etat, 20, rue de Rome, à Paris (8^e)).

FONCTIONNAIRES!

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « **BANQUE DES FONCTIONNAIRES** », 33, rue de Mogador, à Paris (9^e arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

TOILES POUR LITERIE

ENTIEREMENT TISSEES A LA MAIN

**Sans apprêt
ni lessivage**

TOILES en TOUTS GENRES
Draps, Matelas, Sommiers
Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure

Prix modiques

Echantillons sur demande

ACHETEZ EN TOUTE CONFIANCE
aux artisans-fabricants (ligueurs)
de l'assoc. d'ouvriers-tisserands
à capital et personnel variables

L'ARTISANE
HALLENCOURT (Somme)

Remise 3 0/0 aux Ligueurs
Collègues acceptés comme agents

CONCURRENCE IMPOSSIBLE A QUALITE EGALE

OXY-DENTS C. R. S.

Comprimés Dentifrices effervescents donnent instantanément un élixir dentifrice sans alcool. Très pratiques surtout en voyage.

EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES, PARFUMERIES, GRANDS MAGASINS

LE TUBE - 2 fr. 50 et franco sur demande

DEPOT " PHARMACIE DE L'INDUSTRIE "

264, Bd Voltaire 264, Paris (XI^e)

**UNE SECRÉTAIRE AUTOMATIQUE
toujours présente**



Essayez-la il ne vous en coûtera que la peine d nous retourner le talon ci-dessous

BON pour une démonstration gratuite
sans engagement

" LE DICTAPHONE "

94, rue Saint-Lazare - PARIS -
TÉLÉPHONE : GUTENBERG 07-37

HOME FAMILIAL LA MONTAGNE

pour enfants délicats et jeunes gens 500 mètres altitude
Situation et climat recommandés par Docteurs. Bains
chauffage, école de plein air. Ecr. : Mme Cassignard,
à BEAUFORD (Drôme)

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DEFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION

3, Rue Gadet, Paris - Téléph. : Provence 41-75

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations.
Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

Le Concours Lépine

Le 27^e Concours Lépine qui est ouvert au Parc des Expositions, porte de Versailles, jusqu'au 30 septembre 1929 est le plus important de tous ceux que nous avons connus.

Il comprend :
La 3^e Exposition artisanale, organisée par l'Union des Fédérations Régionales d'Artisans de France et des Colonies.

La 5^e Exposition des apprentis et jeunes ouvriers de France, organisée avec le concours de l'Association des Industriels et Commerçants pour la protection professionnelle de la Jeunesse Française. Cette exposition, à elle seule, comprend 4.000 exposants.

Pendant la durée du Concours Lépine se tient également la première Exposition nationale d'Aviation de tourisme.

Enfin de nombreuses journées de propagande sont prévues et les journées organisées tous les jeudis pour les petits Parisiens qui n'ont pas de vacances, ne sont pas les moins suivies et les moins agréables.

LIBRES OPINIONS

LA RÉFORME DE L'ÉTAT ⁽¹⁾

Par Pierre COT, député de Chambéry

Il est grand temps de rajeunir l'Etat. Notre régime administratif remonte à l'an VIII. Notre conception du Parlementarisme date de la Restauration. Et les lois organiques de la République française furent votées, au lendemain du traité de Francfort, par une majorité monarchiste que divisaient des questions de drapeau et des querelles de famille. Notre démocratie est vraiment bien conservatrice.

Et pourtant, la physionomie de la France s'est profondément modifiée, depuis que gouvernaient le Premier Consul, Louis XVIII et M. Thiers. Le XIX^e siècle fut l'ère des grandes découvertes scientifiques et, plus encore, de leurs applications industrielles. La machine et la Société anonyme ont sculpté les traits d'un monde nouveau. Les dévastations de la guerre et la paix de Versailles, en nous forçant à nous rééquiper et à nous organiser sur le plan d'une économie européenne, renouvelée dans ses moyens, ses méthodes, ses marchés, nous ont fait accomplir au pas de course les dernières étapes. Il n'est pas un Français, en 1928, qui pourrait vivre comme ont vécu nos pères au temps de Balzac et de Victor Hugo. Le cycle de l'évolution n'est point clos. La rationalisation nous imposera demain de nouveaux procédés de travail et des modes nouveaux de pensée et de jugement. Nous rationaliserons notre industrie, notre commerce et notre agriculture. Songeons que, pour le faire, nous devons aussi rationaliser notre politique.

Nous vivons sous le signe de la vitesse et du renouveau. L'artisan, dans son village, le paysan dans sa ferme, projettent de moderniser leur outillage, de perfectionner leur technique et d'accroître leur rendement. Rationalisation! Besoin de faire vite! Costes et Le Brix bondissent, en cinq jours, de Tokio à Paris. Citroën popularise la griserie des allures vives. Symboles! Symboles derrière quoi se profilent ce tourment de l'action et cette impatience du lendemain qui marquent les générations de la guerre et de l'après-guerre...

Que l'Etat demeure à l'écart de ces transformations et de ces mouvements, voilà qui est singulièrement dangereux. L'Etat moderne est en marge de la vie moderne. Il devrait être l'animateur, le conducteur, le pilote. Il n'est plus que le serre-frein, quand il n'est pas le poids mort.

(1) Notre collègue, M. Pierre Cot, député de Chambéry a présenté naguère, au Congrès du Parti radical et radical-socialiste d'Angers, un substantiel rapport sur la *Réforme de l'Etat*. Nos lecteurs auront plaisir à retrouver ici les passages essentiels de cette remarquable étude, qui n'a rien perdu de son actualité et qui ne manquera pas de susciter, dans nos Sections, d'intéressants débats. — N.D.L.R.

D'où de graves inconvénients pour la France et la République.

Et d'abord, la machine gouvernementale et parlementaire ayant vieilli et s'étant usée, n'arrive plus à remplir toute sa tâche. Des lois demeurent sur le chantier. Des affaires urgentes sont en suspens. Le merveilleux est, d'ailleurs, que la machine ait duré tant de lustres sans révision et franchi tant d'obstacles sans catastrophe. Mais nous réclavons autre chose qu'une pièce de musée. Les Français de notre temps ne veulent pas être obligés d'aller chez l'antiquaire pour y trouver la règle de leur vie publique. Chez nous, tout marche, mais au ralenti, et la vie internationale est souvent une course de vitesse. On l'a bien vu au lendemain de la guerre. Les reprises ont été peu nerveuses, quand il s'est agi de grimper la côte financière et d'avancer sur le palier de l'économie moderne où nous peinons encore.

Nous avons besoin de refaire nos Codes; notre Parlement débordé en est incapable. Nous avons besoin de solutions rapides: l'administration met trois ans à régler un dossier, la justice cinq ans à rendre un arrêt. Nous avons besoin de lutter contre la routine qui menace de paralyser notre industrie, notre commerce et notre agriculture. Prisonnier lui-même de la routine, l'Etat la perpétue autour de lui, au lieu de la combattre.

Il s'ensuit que le vieillissement de la technique gouvernementale provoque le vieillissement de toutes les techniques. Nos méthodes de travail et de production ne se sont pas renouvelées suffisamment. Sans doute, notre économie a-t-elle devancé notre politique. Mais la voici devancée à son tour par la concurrence étrangère. N'ayant pu s'adapter au rythme de la vie moderne, l'Etat freine nos activités. On met plus de temps pour téléphoner de Paris à Pontoise, en France, que pour téléphoner, en Amérique, de New-York à San-Francisco. Qui n'est pas spécialiste des questions financières désespère de se reconnaître dans le fatras de ces textes chargés d'un sens ésotérique, en vertu desquels le fisc perçoit la dime. En matière de travaux publics, l'administration est si lente à contrôler, à vérifier, à décider, que ses fournisseurs en sont réduits à se faire les banquiers de la Puissance publique.

Des méthodes plus simples, un travail plus rapide, un esprit plus moderne, voilà ce qui doit pénétrer, de toute urgence, dans un vieil Etat.

Un second danger nous menace. L'essor économique a suscité dans le pays une vie corporative intense. En concentrant les capitaux, la grande industrie a rapproché les travailleurs. On s'est aperçu qu'on avait plus d'intérêt à s'entendre

qu'à se combattre, et que, dans la vie commerciale, comme dans la vie internationale, la paix rapportait plus que la guerre; la dernière forme de la concurrence se nomme l'association. Mais le Code civil — ce fameux Code dont Renan disait qu'il avait été fait pour un être isolé « naissant enfant trouvé, mourant célibataire » — ne suffisait pas à résoudre les problèmes de l'organisation professionnelle.

Syndicats patronaux et ouvriers sont alors apparus sur la scène où la vie déroule ses actes. Le monde agricole a suivi. Ces jeunes formes de l'activité humaine n'ont point trouvé place dans les cadres rigides de l'Etat parlementaire. La sagesse eût été de les accueillir et de mettre à profit leur vitalité, pour infuser un sang nouveau à nos institutions vieillissantes. On a préféré les tenir à l'écart de la vie publique et les cantonner sur le terrain du droit privé. Leur force d'expansion n'en fut pas amoindrie. Mais, par contre, elles ont échappé à tout contrôle et à toute tutelle.



Il est une manière d'impérialisme dans tout ce qui est vraiment fort. La puissance en voie d'accroissement tente de s'échapper du domaine privé et veut pousser ses rejetons sur le domaine public. Ainsi, jadis, les féodaux, l'Eglise, le Roi, les Parlements, le Tiers-Etat. Bien vite, les syndicats ont cessé d'avoir un horizon limité aux revendications et aux accords professionnels. Ils ont songé à la Cité mal gouvernée.

C'est que la vie corporative est trop intimement liée à la vie sociale pour être tenue à l'écart de la vie politique. Les syndicats ne se sont pas résignés à jouer les muets du sérail. Ils ont pris conscience des droits que leur conférerait leur importance et qu'ils avaient leur mot à dire dans la conduite des affaires publiques. Ils ont donc agi sur la politique. Mais comme on ne leur donnait point de procédure régulière et légale, leur action fut détournée et parfois souterraine. Ne pouvant se faire entendre du Parlement, ils ont agi sur l'électeur et le parlementaire. Nous dénonçons, chaque année, la coalition des intérêts économiques sur le terrain électoral; nous avons raison de le faire, car le jeu démocratique en est faussé. Mais sachons battre notre coulpe quand il faut. Nous avons eu le tort de ne pas réserver aux syndicats les audiences régulières dont ils avaient besoin.

L'action est d'autant plus lourde que l'action du syndicalisme sur la politique n'est pas spécifiquement mauvaise. Bien au contraire. Le syndicalisme représente un élément de technique et de compétence qui est précieux. Le législatif et l'administration doivent constamment s'occuper aujourd'hui de problèmes économiques. Ces problèmes, ils en connaissent mal les données; ils supputent mal les conséquences des solutions envisagées. Ils manquent de renseignements et de documents, à telles enseignes qu'il leur faut recourir aux bons offices des syndicats professionnels, s'ils veulent éviter de légiférer à tort et d'administrer à travers. Ce n'est un secret pour personne que les

Commissions parlementaires et les chefs de service procèdent fréquemment à ces consultations officieuses.

De plus, les syndicats ont suffisamment montré, à diverses reprises, leur souci de l'intérêt général pour qu'on puisse leur faire confiance. Il y a près d'un an, la C. G. T. publiait un cahier de ses revendications minima, et le Parti radical et radical-socialiste s'est grandi, en adoptant ce manifeste comme programme de politique générale. Et comment ne pas évoquer cette admirable lettre de ces fonctionnaires des Finances qui, en janvier 1926, en plein marasme, en plein désordre économique, ne songeaient qu'à mettre leur compétence et leur expérience au service d'un Etat menacé, dans son indépendance, par la trahison de l'argent?

Ainsi, l'Etat souffre d'avoir laissé s'organiser en dehors de lui la vie corporative et syndicale. L'Etat français de 1928 est l'Etat d'un monde disparu, avec les dernières diligences. A sa place, des forces sont nées. La question est de savoir si nous utiliserons ces forces pour rebâtir l'Etat, où si nous laisserons le divorce s'accroître entre la vie professionnelle et la vie politique — jusqu'au jour où, devant l'abandon, le déilement et l'incompétence de la Puissance Publique, ces forces devront se substituer à l'Etat. — Prenons garde; il n'est dans l'Histoire Contemporaine que deux modes connus de cette substitution : le Bolchevisme et le Fascisme.



Car voici le dernier péril dont l'Etat vieillissant menace le régime. C'est une désaffection progressive de l'opinion publique. La foi se perd.

D'adorateurs zélés à peine un petit nombre
Ose des premiers temps nous rétracter quelque ombre.

On n'a pas su renouveler à temps les mystiques qui s'épuisaient. Il y a longtemps que la Démocratie n'a plus ses martyrs. Je doute qu'elle ait encore ses ascètes. Et voici que le nombre de ses croyants diminue.

L'Etat se vide de sa substance la meilleure. Les grands fonctionnaires l'abandonnent. Ce serait leur faire injure et n'avoir pas été à l'écoute de leurs doléances que de toujours donner pour cause, à ces départs, l'attrait d'un gain meilleur. Beaucoup s'en vont découragés. Des règlements vétustes n'entravent pas impunément toutes les initiatives et ne tuent pas, sans risque, toutes les manifestations de la personnalité. Il est des hommes qui ne s'accoutument pas à respirer constamment les poussières de la Restauration et du Second Empire.

En dehors des cadres de l'Etat, même constatation. Les sergents recruteurs de l'armée des mécontents ont la partie belle. Notre activité économique et professionnelle ne cessant de se développer, nous avons, tout à la fois, moins de temps à perdre et plus d'occasions d'avoir recours à l'Etat. Or l'Etat — qu'il s'agisse de l'exécutif, du législatif ou du judiciaire — nous donne rarement la prompte satisfaction que nous escom-

tions. Nous avons en France le moins diligent des fournisseurs de services publics.

Où vont ces mécontents? Aux extrêmes. Par un phénomène très simple et facile à décrire. L'avantage du régime était d'offrir à chacun la possibilité de faire triompher ses idées. La République doit faciliter l'évolution, afin que le Peuple fasse l'économie des révolutions; elle cesse d'être elle-même quand elle s'alourdit au point de ne plus suivre le rythme de la vie sociale.

Que se passe-t-il aujourd'hui? Un homme est convaincu que des modifications profondes doivent être apportées à nos lois, dont les plus anciennes sont désuètes et les plus récentes mal rédigées. Il considère l'Etat. Il envisage les possibilités d'action réformatrice de l'appareil législatif. Comment croirait-il cet Etat capable de réaliser les grandes réformes dont le besoin apparaît à sa clairvoyance? Et dès lors, le plus pacifique, le moins révolutionnaire, n'en viendra-t-il pas à souhaiter que la légalité prenne quelques vacances, pour qu'on puisse faire œuvre utile?

Caveant consules! Si nous sommes incapables de rajeunir l'Etat, de le moderniser, de l'adapter au réalisme de notre temps, de le transformer en y intégrant les forces syndicales, nous n'aurons que de faibles barrières à opposer aux partisans de la Révolution ou de la Dictature. L'Etat démocratique peut encore se sauver; mais à la condition d'évoluer.

* * *

Cette évolution, quelle autorité doit la consacrer? Avant de recommander telle ou telle solution, nous devons nous expliquer sur une question de méthode. Pour réformer l'Etat, faut-il réviser la constitution?

Au premier examen, la modification de nos lois organiques paraît s'imposer. Intégrer le Syndicalisme dans la République, c'est dire quel rôle il doit jouer auprès du Parlement et du Gouvernement; c'est donc, nécessairement, tracer de nouvelles frontières à l'action du législatif et de l'exécutif. Par définition, ce tracé est affaire constitutionnelle.

De plus, en allant à Versailles on pourrait procéder à une réforme plus complète. Le mot syndicalisme n'a pas une vertu magique. Bien des points sont à corriger dans l'organisation de nos Pouvoirs publics. Dans l'essentiel des vœux adoptés par le Congrès du Parti Radical se trouvent des machines à faire la guerre au Sénat. Personne, parmi les radicaux, ne songe plus à les utiliser. Personne ne saurait oublier que de 1919 à 1924 le Palais du Luxembourg fut l'asile de l'esprit républicain. Néanmoins, d'aucuns peuvent songer à modifier, soit la composition du corps électoral qui nomme les sénateurs, soit le partage des attributions entre les deux assemblées légiférantes. C'est ainsi qu'un délai pourrait être utilement imparté au Sénat pour examiner les projets et propositions votées par la Chambre; passé ce délai, si aucun vote n'était intervenu, la loi serait promulguée à la demande de la Chambre.

Mais qui dit méthode, en politique, dit opportunité.

Aller à Versailles, c'est remettre en jeu tout notre mécanisme constitutionnel. C'est ouvrir la porte à un vaste débat académique où chaque parti voudra d'abord dire comment se doit gouverner la République de ses rêves. Perte de temps! Tandis que Pères-conscrits et représentants du peuple assemblés, discuteront sur les mérites respectifs de leurs conceptions communes, qui fera les affaires de la France? Il en est d'une révision constitutionnelle comme de l'opération de l'appendicite. Il faut agir de toute urgence, en pleine crise — ou bien attendre que le malade soit tout à fait bien portant. — La République Française, au lendemain de la guerre et de la mobilisation, n'est point de force à supporter six mois de séjour à Versailles. De même que le mal n'est point aigu au point qu'il faille faire subir au patient une opération improvisée.

Et puis, aller à Versailles, c'est bien; encore faut-il s'y rendre pour aboutir. Trouverons-nous une majorité pour approuver nos projets? Nous pourrions aisément nous mettre d'accord avec les socialistes pour voter les lois ordinaires qui amélioreront l'Etat. Mais pourraient-ils pousser une volonté, assez inopinée, de participation, jusqu'à devenir les co-auteurs d'une constitution où le socialisme ne ferait point triompher ses doctrines.

Si donc on peut se passer de toucher à la Constitution, n'hésitons pas! L'objet de ce rapport est de montrer que l'on peut réformer l'Etat par voie législative et réglementaire.

1^{re} partie : La réforme du Parlement

En régime parlementaire, les Chambres ont un double rôle; elles exercent le pouvoir législatif et elles contrôlent le gouvernement, détenteur du pouvoir exécutif.

Dans les conditions actuelles, le contrôle du gouvernement par le Parlement peut être assuré d'une manière satisfaisante, sans qu'il soit besoin de rien modifier aux lois et aux règlements en vigueur. Ce contrôle s'exerce, d'une façon discrète, par voie de questions posées au ministre et, d'une façon plus retentissante, par voie d'interpellation. Dans la saine tradition parlementaire, l'interpellation n'est pas forcément une déclaration de guerre adressée au gouvernement. L'interpellation est la seule procédure qui permette la libre discussion des méthodes employées et des actes accomplis par le pouvoir exécutif.

Par contre, notre technique législative donne lieu à de sévères critiques. Le Parlement n'arrive pas à examiner tous les projets dont il est saisi. Et les lois qu'il vote sont parfois contradictoires et presque toujours mal rédigées. Nous semblons avoir perdu le sens de la formule elliptique et de cette « *imperatoria brevitatis* », qui fait la valeur de nos Codes Napoléon.

Il faut chercher dans un défaut de méthode la cause de cette imperfection. Actuellement, le Parlement ne connaît qu'une méthode de travail; cette méthode, il l'applique indifféremment au contrôle de l'activité gouvernementale et à la

rédaction des lois. Or, la libre discussion, en séance publique, est excellente, quand il s'agit d'interpeller; mais elle se révèle insuffisante et médiocre, quand il s'agit de légiférer.

C'est une œuvre difficile que de rédiger un texte de loi. Sans doute, a-t-on pris soin de corriger les vices de la technique parlementaire, en organisant une étude préalable, des projets et des propositions de lois, au sein des Commissions. Mais gardons-nous de toute illusion. Les Commissions, elles-mêmes, si leurs séances connaissent une sécurité précieuse et une dignité réconfortante, ne sont pas à l'abri de la critique.

I. - Le mécanisme de la loi

Pour trouver une méthode préférable, commençons par analyser le mécanisme de la loi, ou, plus exactement, de l'opération législative.

La construction d'une loi pose plusieurs problèmes, qui se rattachent à trois ordres distincts: l'ordre politique, l'ordre technique, l'ordre formel.

À l'ordre politique vont ressortir la détermination du but à atteindre, le choix des voies et moyens, l'approbation définitive et la consécration de l'œuvre achevée. À l'ordre technique appartiennent l'étude minutieuse des différents moyens, l'examen des moindres rouages, le calcul des possibilités et des répercussions, la proposition des solutions les plus recommandables. Enfin, l'ordre formel a pour lui le souci d'une rédaction claire, brève, précise, de la loi votée.

* * *

Entre ces trois ordres, on aperçoit aussitôt qu'il existe une hiérarchie nécessaire. Le politique doit dominer et conserver le dernier mot. À lui seul appartient l'initiative et la décision. Affirmons bien la primauté du politique, qui signifie, d'ailleurs, primauté du spirituel et du général sur le particulier et sur le matériel. Voilà pourquoi d'ailleurs l'idée d'un Parlement professionnel doit être écartée.

Aujourd'hui, problème politique, problème technique, question formelle, tout est confié au Parlement. Or, d'une part, le Parlement est débordé par l'immensité de sa tâche, et d'autre part, à raison même de son mode de recrutement, le Parlement ne possède qu'une compétence politique. Le pays envoie siéger à la Chambre et au Sénat des hommes politiques et non des techniciens ou des légistes. Et dès lors, le point de vue technique peut échapper au parlementaire le plus avisé: car, l'élection ne consacre pas l'omniscience et ne confère point l'infailibilité. Quant à la forme, les tribunaux, chargés d'interpréter et d'appliquer nos lois, savent, hélas! quelles inconvenantes libertés le Parlement prend avec elle.

Le Parlement est une assemblée politique. Réservez-lui les problèmes d'ordre politique, mais permettons-lui de confier, sous son contrôle et sa direction, à d'autres assemblées plus compétentes et, partant, mieux qualifiées, les tâches qu'il ne peut mener à bien par ses propres moyens.

Utilisons ces associations et ces syndicats, dont la déclaration du Parti radical et radical-socialiste affirmait, l'an dernier « qu'elles ont leur rôle à jouer, à côté du Parlement, pour le renseigner dans l'élaboration des lois, pour l'aider dans leur application ». On est ainsi conduit à la création d'une véritable Chambre professionnelle, dont il faut définir le rôle consultatif.

Cette Chambre professionnelle existe d'ailleurs, mais à l'état embryonnaire. C'est le fameux Conseil national économique, dont la paternité appartient à M. Herriot. Mais si l'idée du Conseil national économique était parfaite, sa réalisation fut bien décevante. En fixant ses attributions, d'une grande espérance on a fait une petite chose. Une fois de plus, la montagne a accouché d'une souris. *Ridiculus mus!*

Le Conseil national économique, pour servir à la construction de l'Etat moderne, doit être profondément remanié, quant à son rôle et quant à ses attributions.

II. - Le conseil national économique : composition et attributions

Rien n'est plus éloigné de nos conceptions que la méthode actuellement arrêtée pour assurer le recrutement du Conseil national économique. Le Conseil national économique doit être le conseiller technique du Parlement et du gouvernement. Mais il doit également servir à intégrer le syndicalisme dans l'Etat. Il ne saurait être une simple assemblée de techniciens, désignés par l'administration, ou même nommés par leurs pairs. Il faut qu'il assure vraiment la représentation de la France du travail, disons le mot, la représentation professionnelle.

Or, les textes actuels paraissent avoir été conçus dans un tout autre esprit. Toutes les précautions ont été prises pour que le Conseil national économique ne puisse se faire l'interprète du syndicalisme organisé. Les représentants des syndicats sont confondus avec les délégués d'institutions et d'associations infiniment respectables, mais qui doivent être un peu surprises de cet excès d'honneur.

Ecoutez ce qu'en dit M. Henry de Jouvenel dans cet opuscule où nous est exposé, avec tant de finesse « Pourquoi il est syndicaliste » :

« Au lieu de syndicaliser la République, on a individualisé le syndicalisme, de telle sorte que le Parlement risque de se trouver en face d'un vaste puzzle dont il n'arrivera jamais à rassembler les pièces dans un ordre raisonnable, puisque le désordre est le principe même de l'institution. »

Si l'on veut assurer la représentation du travail, si l'on veut faire jouer au syndicalisme le rôle auquel il a droit, la première chose à faire est de grouper les professions.

Et là encore, c'est à M. de Jouvenel qu'il nous faut emprunter son plan. Laissons-lui la parole :

« Confédération Générale de la Production, c'est-à-dire du patronat industriel et commercial, Confédération Générale du Travail, Confédération des Travailleurs Intellectuels, Confédération Générale Agricole, à laquelle les Chambres d'Agriculture, rassemblées à

la fin de 1927 par M. le sénateur Joseph Faure, ont donné la forme neuve d'un organisme unique: voilà les quatre ordres de la production...

« Ces quatre ordres doivent trouver dans le Conseil national économique un mode de représentation à leur mesure. Ainsi, le système électif du parlementarisme s'appuiera-t-il sur le système électif du Syndicalisme. »

Mais nous nous séparons de M. de Jouvenel sur la question de savoir comment les représentants de chaque ordre doivent être nommés.

M. de Jouvenel imagine une représentation professionnelle régionale fondée sur l'élection :

« Répartissons, dit-il, les électeurs en quatre groupes : 1° industriels et commerçants ; 2° agriculteurs ; 3° travailleurs manuels ; 4° travailleurs intellectuels. Accordons à chacun de ces groupes un même nombre d'élus... Constitutions ainsi des Assemblées régionales professionnelles... Qu'à leur tour ces assemblées délèguent des mandataires au Conseil national économique, en respectant l'égalité des quatre ordres, nécessaires à la représentation des compétences. »

* * *

Que devient, dans un tel système, le syndicalisme ? On organise, en dehors de lui, la représentation professionnelle. On néglige sa force, au profit d'un régime électoral, qui ne donnera satisfaction à personne. Pour tout syndicaliste, c'est le syndicat qui doit représenter la profession. Le Conseil national économique, s'il veut intégrer le syndicalisme dans l'Etat, doit donc être reconstitué par les représentants des syndicats professionnels.

Respectons, avec M. de Jouvenel, l'égalité des quatre ordres de compétence. Mais laissons les associations professionnelles nommer leurs délégués. Le gouvernement n'aura pas de peine à désigner (comme il l'a fait déjà pour assurer la nomination des membres du B. I. T.) les syndicats qui représentent le mieux la profession ; au reste, cette désignation pourra être frappée d'appel devant le Conseil d'Etat. N'oublions pas que le Conseil national économique doit être une assemblée composée des plus compétents. Les plus compétents ne sont pas forcément ceux qui seraient élus par ces vastes collèges électoraux imaginés par M. de Jouvenel.

Au reste, en pareille matière, gardons-nous de toute solution dogmatique et de toute intransigeance. Il faut créer le Conseil national économique, organe de la vie syndicale. Ce n'est que, peu à peu, à l'usage, que l'institution se précisera et que se dégagera son véritable caractère. L'essentiel est d'agir et d'agir vite. Quand le Conseil national économique aura fonctionné, nous devons encore remettre vingt fois notre ouvrage sur le métier, avant d'avoir trouvé la formule qui nous satisfera tous.

* * *

Ce Conseil national économique quel rôle devra-t-il jouer ?

Ce second aspect du problème est beaucoup plus simple. Le Conseil national économique n'a

pas à se substituer au Parlement, mais simplement à l'éclairer, à lui donner l'avis des techniciens. Hors le cas d'urgence ; à la demande des Commissions Parlementaires compétentes ou de cinquante membres de l'une ou de l'autre Chambre, le Conseil national économique devra donc examiner et rapporter au point de vue technique, les projets ou propositions de lois d'ordre financier, économique et social. Il pourra faire défendre son rapport, auprès des Chambres par des Commissions qui y seront admises dans les mêmes conditions que le commissaire du gouvernement. Afin de ne point alourdir et retarder la procédure législative, un délai sera fixé, passé quoi, le Parlement pourra discuter, sans plus attendre le rapport du Conseil national économique.

III. - La forme de la loi

Enfin, reste l'élément formel de la loi. Il devient urgent de s'en préoccuper. Il n'est de bonne législation que rédigée en termes précis. Mais ici nul besoin d'aller chercher la compétence hors du Parlement. Nos assemblées comptent suffisamment de juristes à l'esprit clair — sans parler des autres — pour qu'on puisse avoir recours à eux. Continuons à conserver le cas d'urgence. Dans le cours ordinaire des choses, après le vote sur les articles et avant le vote sur l'ensemble, les projets de lois seraient utilement renvoyés à une Commission de rédaction qui pourrait, d'ailleurs, se confondre avec la Commission de législation. Cette Commission ferait la chasse aux erreurs, aux contradictions et aux répétitions qui, par voie d'amendement, peuvent se glisser, au cours de la discussion en séance publique dans les textes les mieux préparés.

Qu'on ne vienne pas nous reprocher de ralentir encore l'élaboration des lois. Le Parlement pourrait gagner beaucoup de temps en se bornant à voter des lois véritables — c'est-à-dire des règles générales de droit — au lieu de mettre en forme de lois, comme il le fait souvent, de véritables règlements d'administration publique. D'autre part, ne vaut-il pas mieux prolonger d'un jour la procédure législative, que de continuer à publier au *Journal Officiel*, ces lois confuses et incohérentes, qu'il faut réviser, compléter ou abroger quelques mois après leur promulgation et dont le principal effet semble être de réjouir le cœur de ceux qui vivent de la chicane.

* * *

Même dans son état actuel, en dépit de ses imperfections et de ses déviations, le régime parlementaire demeure le moins mauvais des systèmes politiques. Ce qui fait sa force, c'est qu'on n'a rien encore trouvé de mieux. Mais sachons ne point trop apaiser nos inquiétudes, ni masquer nos découragements, par une constatation désabusée. La vérité est que nous devons essayer de rajeunir l'Etat et de perfectionner le Parlementarisme. Est-ce possible?... Nous croyons l'avoir démontré.

2^{me} partie : La réforme de l'exécutif

Les lois étant votées, il faut les appliquer. C'est le rôle du Pouvoir Exécutif, dont l'organisation pose un double problème: le problème gouvernemental et le problème administratif.

I. - Le problème gouvernemental

Gouverner est affaire d'autorité beaucoup plus que d'institution. Le prestige et la qualité des hommes qui sont à la tête du pays sont les meilleures garanties d'un bon gouvernement. D'autre part, il convient de respecter entièrement la liberté de ceux qui ont la responsabilité du pouvoir. Il appartient à chaque chef de gouvernement de choisir ses collaborateurs et de répartir entre eux les fonctions et les tâches, de composer et d'organiser son cabinet au gré de ses convenances et de ses idées personnelles.

Dans ces conditions, il ne saurait être question de légiférer et de poser des règles absolues. Celles que contient la Constitution offrent cet avantage d'être réduites à l'essentiel et suffisamment souples pour autoriser toutes les combinaisons nécessaires. Néanmoins, l'expérience des pays à régime parlementaire permet de poser certains principes.

Le Président du Conseil doit être le véritable maître du gouvernement. C'est un personnage dont la Constitution n'a pas cru devoir s'occuper, même pour prononcer son nom. La coutume supplée au texte et l'on conçoit mal un gouvernement qui n'aurait point de chef. Au regard de l'opinion publique, le Président du Conseil est responsable de la politique générale du pays. Il faut lui donner les moyens d'agir, dans la mesure de cette responsabilité.

Par suite, sauf au cas de circonstances exceptionnelles, le Président du Conseil ne peut cumuler la direction effective d'un département ministériel, avec l'exercice de sa fonction présidentielle. Qu'il soit donc sans portefeuille! Et qu'un secrétariat permanent, dirigé par un conseiller d'Etat, lui permette d'avoir, en toute occurrence, la documentation et les archives dont il a besoin.

Ce secrétariat permanent, organe indispensable à la continuité gouvernementale, ne saurait être purement administratif. La fonction présidentielle est, avant tout, politique. Il faut donc que le Président du Conseil ait, à ses côtés, un Sous-Secrétaire d'Etat qui le secondera, s'occupera des relations interministérielles et veillera à l'exécution des décisions prises en Conseil des Ministres et en Conseil de Cabinet. Ce Sous-Secrétaire d'Etat déchargera le Président du Conseil d'une partie bien absorbante de sa tâche, en assurant les liaisons indispensables avec les membres du Parlement, ceux du Conseil économique et les représentants de la Presse.

Le nombre des Ministres doit être réduits autant que possible. Sans qu'on puisse donner ici de règle absolue indiquons, à titre d'exemple, que la Guerre et la Marine seraient utilement rattachées à un seul Ministère de la Défense Nationale; de même l'Hygiène n'est qu'un service arbitrairement détaché du Ministère de l'Intérieur.

Par contre, un ou plusieurs Sous-Secrétaires d'Etat pourraient et devraient être adjoints à la plupart des Ministres, dont l'action directrice se ferait alors mieux sentir dans les diverses branches de l'activité politique qui leur sont confiées. De même, dans chaque Ministère, un secrétaire général administratif devrait assurer la liaison entre ces divers services. Une conférence périodique des Secrétaires Généraux des Ministères, réunis sous la présidence du Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, assisté du Secrétaire Général de la Présidence du Conseil, étudierait avec fruit les réformes d'ordre technique à apporter à notre organisation gouvernementale et administrative.

Ainsi, le Président du Conseil et les Ministres seraient restitués à leur véritable fonction, qui est de diriger et d'animer. Débarrassés de tout ce qui n'est par l'action gouvernementale proprement dite, ils pourraient se consacrer à l'étude des grands problèmes nationaux; ils pourraient songer à la préparation de l'avenir et entreprendre ces réformes que l'opinion publique et que l'intérêt du pays exigent.

II. - Le problème administratif

C'est en complet accord avec les syndicats de fonctionnaires que le Parti radical et radical-socialiste veut examiner la réforme administrative. Nous avouons, d'ailleurs, ne pas comprendre comment une réforme administrative, de quelque envergure, pourrait être entreprise sans faire appel à la collaboration syndicale.

En effet, on ne saurait improviser la réforme administrative. Pour l'entreprendre, il faut faire appel aux compétences. Dans le monde administratif, nous apercevons deux ordres de compétence : le Conseil d'Etat (dont on n'utilise pas assez les admirables qualités) et, sur un autre plan, les syndicats de fonctionnaires. Ne pas prendre l'avis de ceux qui — étant, par définition, les administrateurs — seront amenés, par la force des choses, à appliquer les nouveaux règlements, c'est vouer tout essai de réforme à un échec certain.

Il y a plus. Le syndicalisme des fonctionnaires est un fait. Personne ne songe plus à contester sa légalité. On a fort heureusement cessé de confondre le droit de grève — qui ne saurait être admis quand il s'agit des services publics — et le droit syndical. Le syndicalisme des fonctionnaires est une force. Nous voulons rebâtir l'Etat. La question est de savoir, si, pour ce faire, nous utiliserons cette force, ou si nous la laisserons se développer à l'aventure, hors des cadres de l'administration. Il faut choisir: il faut utiliser le syndicalisme des fonctionnaires pour réaliser la réforme administrative; ou bien il faut consentir à ce que le jour vienne où ce syndicalisme, par notre faute, menacera cet Etat dans lequel nos conceptions vieilles et attardées n'auront point su lui faire de place.

Mais pour qui tient compte du fait syndical, pour qui en comprend le développement, a-t-on

raison de parler de réforme administrative par les syndicats des fonctionnaires? La réalité paraît plus complexe et nous assistons à un phénomène qui ne saurait être saisi en faisant appel à un simple concept de réforme administrative. La fonction publique est en voie de transformation complète et cette transformation est l'œuvre du syndicalisme, qui a pénétré dans l'administration comme il a pénétré dans l'Etat. Un Etat de droit et de chose se meurt, de fatigue et de vieillesse. Au lieu de nous lamenter sur sa disparition, réjouissons-nous qu'il y ait, chez nous, assez de forces jeunes et hardies pour qu'elles puissent bâtir sur les ruines un nouvel Etat.

Mais puisque nous voilà à l'aube d'un temps nouveau, la réforme administrative ne peut être qu'une « création continue ». C'est dans la vie et par elle que s'élaborent nos conceptions juridiques. Nous ne pouvons encore concevoir clairement ce que sera demain la fonction publique; mais déjà nous avons pris conscience suffisante de sa réalité pour savoir qu'elle sera à base de syndicalisme.

Il faut donc trouver une formule qui, au lieu de faire obstacle à cette évolution, la favorise et l'oriente vers le bien public. D'une part, en effet, ce n'est pas sans un long effort et sans un long travail que l'on parviendra à transformer les institutions, les règlements et, par dessus tout, l'état d'esprit, qui, à l'heure actuelle, s'opposent à toute réforme efficace et profonde. D'autre part, ces réformes réalisées, l'administration doit être à même de s'adapter constamment aux besoins de la vie sociale et économique. Il faut donc créer des organismes permanents, qui assurent cette évolution réformatrice.

* * *

Conseil d'administration. — Dans chaque grand service, organisons un Conseil d'administration.

Une formule est capable de rassembler tous les suffrages; c'est la formule de la représentation tripartite des usagers, du personnel et du gouvernement.

Les représentants du personnel seront désignés par les syndicats et les associations professionnels. Les mêmes raisons qui nous ont fait adopter ce système de représentation quand il s'est agi d'assurer le recrutement du Conseil national économique ont ici leur valeur. Il ne peut être question d'organiser des élections au sein du personnel administratif. Le syndicalisme est à la base de la vie professionnelle. C'est dans ses cadres que l'on doit aller chercher les hommes susceptibles de représenter leur profession, tout en s'élevant à la compréhension des intérêts généraux.

Les représentants du gouvernement seront désignés librement par le ministre. N'imposons aucune condition de choix. Respectons une liberté, corollaire indispensable de la responsabilité.

Quant aux représentants des usagers, il convient également d'en réserver la désignation au ministre, maître en dernier ressort de son administration et politiquement responsable. Mais ce n'est point énerver l'autorité gouvernementale que de

prendre les précautions élémentaires pour que ces délégués soient vraiment les représentants des usagers et non point des agents du pouvoir central. Il faut leur assurer une indépendance absolue, puisqu'aussi bien ils pourront être les arbitres de la situation, en cas de désaccord entre le ministre et le personnel. La meilleure solution est de réserver leur nomination au ministre, mais sur proposition de la Commission permanente du Conseil national économique.

Quelles seront les attributions de ces Conseils? Ici, bornons-nous à transcrire les conclusions du rapport présenté au Congrès de la Fédération des fonctionnaires:

1° Ils seront consultés sur tous les projets de lois et de décrets relatifs à l'organisation ou au fonctionnement de leurs services respectifs;

2° Ils pourront émettre des vœux sur les mêmes objets;

3° Ils tiendront des sessions régulières au moins deux fois par an; de plus, ils seront convoqués chaque fois que leur réunion sera jugée utile, soit par le ministre, soit par les deux tiers des membres du Conseil.

* * *

Conseil supérieur de l'administration. — Il ne suffit pas de donner à chaque service une possibilité de réorganisation et de transformation continue. On peut avoir intérêt à fondre plusieurs services, à modifier leurs attributions. Il faut donc compléter l'institution des Conseils d'administration par celle d'un Conseil supérieur de l'administration française.

Ce Conseil sera consulté sur tous les projets relatifs à l'organisation et au fonctionnement de plusieurs services. Il se tiendra en liaison constante avec les différents Conseils d'administration, dont il coordonnera l'activité. Il publiera chaque année, sur l'état de notre administration, un rapport général, dans lequel le Parlement et le gouvernement pourront trouver des suggestions et des renseignements.

Le Conseil supérieur sera composé, à l'instar des Conseils d'administration, des représentants du gouvernement, des usagers et du personnel. Les représentants du personnel seront désignés par la Fédération des syndicats de fonctionnaires; ceux du gouvernement seront choisis parmi les membres du Conseil d'Etat; quant aux représentants des usagers, ils seront nommés par l'assemblée du Conseil national économique, de telle sorte que les quatre ordres de la Production puissent faire entendre leur voix.

* * *

Les offices autonomes. — Ces Conseils permettront à l'administration de se réformer et de s'adapter. Mais ils ne sauraient suffire à résoudre tout le problème administratif.

Depuis le début du XX^e siècle, les attributions de l'Etat se sont multipliées. A côté de son rôle purement administratif, l'Etat joue, dans la société moderne, un rôle social, voire même un rôle économique. Il entreprend des tâches très diverses. Ces tâches il les confie toutes à l'administration.

L'administration, pas plus que le Parlement, ne possède une compétence générale. D'autre part, elle est bridée par les règles du droit public et de la comptabilité publique. Il en résulte que les méthodes administratives, excellentes quand il s'agit vraiment de faire œuvre administrative, s'avèrent imparfaites et médiocres, quand il s'agit de faire œuvre sociale ou économique.

Le remède paraît être dans la création d'offices autonomes, où seraient représentés l'Etat et les divers intérêts en présence. Considérons, par exemple, les assurances sociales. Un organisme où seraient représentés l'Etat, les ouvriers et les patrons ferait, à n'en pas douter, du meilleur travail que l'administration.

* *

Je pressens l'objection: les offices autonomes échappent aux règles de la comptabilité publique. Leur multiplication favorise l'éclosion de ces budgets annexes ou extraordinaires, par quoi les finances de l'Etat ont toujours été mises en danger. D'autre part, n'est-ce pas affaiblir l'autorité publique que de ne pas confier au seul Etat la gestion de véritables services publics?

Ces critiques sont fondées en partie. Mais on remarquera qu'elles le seraient surtout s'il s'agissait de confier à des offices autonomes des tâches purement administratives, ce qui n'est pas notre intention. D'autre part, il faut nous débarrasser un peu de nos vieilles conceptions juridiques si nous voulons construire l'Etat moderne. Le droit suit la vie; il ne la crée pas. A côté de la vie administrative proprement dite, organisons la vie sociale. A côté de la puissance publique, faisons place à la puissance syndicale.

Conclusion

Il n'est pas d'institution humaine qui puisse s'évader de la vie et échapper à la grande loi de l'évolution. On ne conserve que ce que l'on transforme. L'Etat doit s'incliner devant cette règle plus puissante que lui. Les signes sont nombreux, dans la vie contemporaine, que le parlementarisme, s'il ne s'adapte aux nécessités de l'heure, sera bientôt menacé de disparition. Se transformer ou abdiquer, tel est le dilemme. L'heure est venue, pour notre Etat vieilli, de songer à désigner son successeur.

Telle est la première observation.

Et voici la seconde: le syndicalisme pointe à l'horizon. Son destin le marque pour recueillir l'héritage de notre Etat plus que séculaire. Au lendemain de la guerre, il est, en Europe, des peuples qui s'efforcèrent de faire du neuf en politique, pour cause de nécessité ou de mysticisme. La Russie, l'Allemagne, l'Italie, ont cherché des solutions nouvelles à l'éternel problème du pouvoir et de la domination. Et du bolchevisme au fascisme, en dépit de leur diversité, toutes ces tentatives ont fait appel à l'organisation professionnelle. Méditons cet enseignement.

Lorsque l'on fait le tri des matériaux qui peuvent être utilisés pour l'Etat du XX^e siècle, on ne

peut pas laisser de côté le syndicalisme. Au droit public moderne, encore mal formulé, le syndicalisme est exactement ce qu'est le ciment armé à l'architecture moderne.

Sur les ruines de la première Troie, six villes, dit-on, furent édifiées, tour à tour, avant que se dressât le Palais de Priam. Sur les sept collines ou les pâtres du Latium conduisaient leurs troupeaux, la Rome des Césars a donné naissance, avant de mourir, à la Rome des Papes et voici que l'Italie moderne rêve de rebâtir la Ville sur nouveaux plans et nouveaux frais. La vie n'est qu'une suite d'inventions et de renaissances, dont chacune exige une mort.

Aujourd'hui nous avons le choix. D'un côté l'Etat parlementaire, dont la gloire est sur le passé, l'Etat pouffif et plus qu'à demi-mort, traînant sa paralysie dans ses mouvements frisés et vermoulus. Et de l'autre côté, le syndicalisme, dont la force est dans l'avenir, audacieux comme un adolescent, qui nous demande gentiment de l'aider à faire ses premiers pas sur la grand'route du pouvoir. Nous avons mieux à faire que de veiller, ce soir, un moribond, et de nous lamenter, demain, sur un tombeau. Place à la vie! De main en main, le flambeau passe. L'Etat est mort; vive l'Etat!

S'il en est ainsi, si nous assistons à la naissance d'un droit nouveau, si les conceptions juridiques qui nous furent familières sont emportées comme feuilles mortes au vent, gardons-nous de tout dogmatisme et ne forçons pas nos talents. Il faudra bien des ébauches, avant que nous ayons tracé l'épure définitive. Notre temps est celui des essais, des travaux d'approche, des expériences, des approximations successives...

PIERRE COT,
Député de Chambéry.

Accroissement continu

Au congrès de juillet 1928, il y avait 92 fédérations. Au congrès d'avril 1929 il y en avait 96 : 4 de plus.

Au congrès de juillet 1928, il y avait 1.898 sections. Au congrès d'avril 1929 il y en avait 1.950 : 52 de plus.

Le nombre des ligueurs, il y a quelques mois, était de 148.190. Nul doute qu'à la fin de l'exercice en cours on enregistre un progrès nouveau.

C'est surtout le nombre des sections qui s'accroît; depuis le congrès d'avril, 72 de plus. Nous atteignons 2.022.

Même pendant les mois d'été, où se ralentit la propagande, le mouvement a continué. Au mois de juin il s'est formé 26 sections nouvelles, et du 1^{er} au 27 juillet, 38 sections. Depuis l'origine de la Ligue, aucun mois de juillet n'avait été aussi fécond.

On peut dire sans exagération que la grande force de la démocratie organisée en France, c'est la Ligue des Droits de l'Homme.

Elle est en plein essor.

Ligueurs, que ces chiffres soient pour vous un encouragement.

LA QUESTION DE NOVEMBRE 1928

L'incapacité civile des femmes mariées

Par Betty BRUNSCHVICG, avocat à la Cour

Au mois de novembre dernier, nous avons demandé à nos Sections d'étudier la question de l'incapacité civile des femmes mariées (p. 627).

Un très grand nombre de Sections, vivement intéressées par cette question, ont répondu à notre appel.

Nous rappelons que la Ligue des Droits de l'Homme a constitué une Commission féministe. Cette Commission, entre autres sujets, a étudié l'incapacité civile de la femme mariée et à la suite de cette étude, elle a émis un certain nombre de vœux. Mme M. Kraemer Bach, membre de la Commission, a été chargée de rédiger, sur cette question, un rapport à l'intention des ligueurs et de leur soumettre les propositions qui ont été votées.

Les vœux sur lesquels nos collègues ont eu à se prononcer sont les suivants :

1^{er} vœu : Suppression de l'article 213 du Code Civil (art. 213 du Code Civil : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari »).

2^o vœu : La femme mariée ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, sauf si elle exerce un commerce séparé ou une profession distincte. Les époux doivent être tenus réciproquement à la vie en commun.

3^o vœu : Que les sanctions civiles et pénales de l'adultère soient égales pour l'un et l'autre sexe. (Le Comité Central demande que les sanctions pénales soient supprimées pour l'un et l'autre sexe.)

4^o vœu : Que l'autorisation maritale soit supprimée et la femme libre, comme le mari, de circuler et de travailler.

5^o vœu : Que le régime légal en France, en l'absence de contrat, soit le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts.

6^o vœu : Que la puissance paternelle soit partagée d'une manière égale entre les époux. Qu'en cas de désaccord, les parents puissent s'adresser aux Tribunaux; qu'il soit même institué, à cet effet, un juge de famille analogue à celui qui fonctionne si heureusement dans différents pays étrangers.

7^o vœu : Obtenir des législateurs un partage plus équitable de la puissance paternelle sur les enfants naturels, laquelle devrait revenir en principe à la mère, mais sous le contrôle du père et avec la possibilité de recourir aux tribunaux.

Un grand nombre de Sections adoptent sans réserve ces vœux. Un grand nombre également adoptent ces vœux, mais admettent la manière de voir du Comité Central en ce qui concerne le 3^o vœu, c'est-à-dire « que les sanctions civiles de l'adultère soient égales pour l'un et l'autre sexe et que les sanctions pénales soient supprimées pour

l'un et l'autre sexe ». Ce vœu n'est d'ailleurs adopté ni par la Section de Clairac, qui estime que les sanctions pénales pour l'un et l'autre sexe doivent être aggravées, ni par la section de Buisson (Dordogne), qui le repousse parce que « les suites de l'adultère sont plus graves chez la femme que chez l'homme ».

Beaucoup d'autres Sections adoptent, dans l'ensemble, les vœux, mais y apportent certaines modifications, notamment en ce qui concerne le domicile conjugal (Section de Berck-sur-Mer, Section du 19^e arrondissement de Paris (Amérique), en ce qui concerne la puissance paternelle et, à ce point de vue, des Sections, comme celles de Roussillon (Saône-et-Loire), de La Fère-en-Ardenois, de Die, nous adressent des suggestions qui se rapportent plus particulièrement aux droits de l'enfant.

Plusieurs Sections nous ont adressé leurs adhésions à tous les vœux qui leur étaient soumis, en motivant longuement, et d'une manière particulièrement intéressante, leurs décisions.

La Section du 20^e arrondissement de Paris nous a envoyé un travail important sur « L'incapacité civile et juridique de la femme mariée ». Nous citerons une partie du préambule de ce rapport qui expose les raisons pour lesquelles la suppression de l'article 213 du Code civil doit être votée; car, « c'est, en effet, de là que découle tout le mal ».

La femme française mariée est incapable. Elle est, par la loi, mise sur le même rang que les fous, les faibles d'esprit et les enfants. Le Code Napoléon en fait une esclave.

Autrefois, ces règles ont été érigées dans le but de pourvoir la femme d'une autorité tutélaire. Aujourd'hui, elle repousse cette protection qui, lorsqu'il s'agit des femmes est trop souvent, hélas ! synonyme d'oppression, et exige la liberté. Les lois, en retard sur la vie, doivent être mises d'accord avec les mœurs. Il est, en effet, inadmissible qu'une femme majeure, en pleine possession de ses facultés, perde du jour au lendemain, du seul fait de son mariage, la jouissance de ses droits civils et redevienne mineure, c'est-à-dire « protégée » ou « opprimée » malgré elle, réduite à l'obéissance passive, et impuissante, en toute circonstance, à décider librement de son propre sort.

Par le mariage, la femme est soumise à l'autorité du mari et devient incapable de faire aucun acte sans son autorisation.

C'est ce dernier effet, de beaucoup le plus important, que nous allons étudier. Il est d'autant plus caractéristique que les femmes non mariées ne sont frappées d'aucune incapacité civile et jouissent des mêmes droits civils que les hommes.

L'institution de la puissance maritale n'est plus qu'une survivance historique destinée à disparaître un jour prochain. Elle n'a plus de raison d'être à une époque qui admet l'égalité des sexes. On a dit, pour la justifier, que dans toute association il faut un chef.

Mais cette affirmation n'est nullement fondée ; car, l'association suppose, au contraire, l'égalité des droits des associés, l'égalité dans la discussion des intérêts communs. Au surplus, la plupart des législations modernes ont supprimé l'autorité maritale. Elle n'existe plus, chose curieuse, que dans quelques pays latins, l'Espagne, le Portugal, la Roumanie. En Italie, elle a été abolie en 1920.

L'article 213 du Code Civil stipule : Le mari doit protection à sa femme et la femme doit obéissance à son mari. Il est suivi de l'article 214 qui ajoute que le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

C'est là une sorte d'explication du droit de « protection ». Or, à une époque où la plupart des femmes travaillent, précisément pour aider le mari, incapable, lui, au sens propre du mot, de satisfaire aux exigences de la loi, cette clause n'a plus guère de raison d'exister.

Toutes les règles qui régissent le statut juridique de la femme française ne sont que la conséquence directe de ce principe. La femme qui se marie abdique sa personnalité. Alors que depuis 1789 on a reconnu officiellement les Droits de l'Homme, la loi met la femme mariée en tutelle.

On considère la femme mariée comme étant vraiment une incapable qui a besoin d'être protégée à cause de sa faiblesse. Et sous l'influence de cette idée, on admet une forme subsidiaire d'autorisation, l'autorisation par la justice, pour suppléer celle du mari, lorsqu'il la refuse sans raison plausible, ou est lui-même incapable.

Ainsi, à la notion de subordination qui reste le véritable fondement de son incapacité, on en adjoint une seconde, celle du besoin de protection de la femme mariée, idée moins défendable encore que la première ; car, s'il était vrai que la femme fût une incapable au vrai sens du mot, il faudrait protéger les femmes non mariées aussi bien et même plus que celles qui le sont.

Les conséquences de l'article 213 sont nombreuses et entraînent des abus quant à la personne et aux biens de la femme mariée et l'inégalité des droits et des devoirs.

Aux vœux qui ont été présentés, la Section du 20^e en a ajouté un autre : « Que des instructions soient données aux Banques, aux agents de change, aux notaires, afin que la loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée soit appliquée sans inutile chicane ».

La Section de Romainville nous a également adressé un travail très documenté et elle adopte nos vœux, à l'exception de celui qui a trait au domicile conjugal.

La Section de Guercif (Maroc) nous envoie des suggestions tout à fait intéressantes et originales. Elle souhaite qu'en ce qui concerne le domicile conjugal, toute législation soit supprimée : « Le domicile légal sera fixé après entente entre les conjoints au même titre que le siège social est fixé par une délibération de l'assemblée constitutive ; il n'y a donc pas lieu de légiférer sur ce point. »

La Section du 12^e arrondissement de Paris adopte tout les vœux et estime que, sous un régime républicain, de pareils vœux doivent être réalisés.

La Section de Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes), sur le rapport d'une militante féministe de la région, adopte nos vœux tout en souhaitant que le terme « enfants naturels » soit supprimé (« les

enfants ne sont-ils pas tous naturels »?), ainsi que celui de fille-mère. Elle pose la question de la réversibilité de la retraite de la femme fonctionnaire sur la tête du veuf. Cette question a déjà retenu toute l'attention de la Commission féministe de la Ligue (*Cahiers* 1928, p. 37).

La Section de Saint-Mandé, qui apporte également son point de vue très intéressant sur les questions soumises, n'admet pas l'immixtion d'un juge dans les affaires de famille. « Au reste, dit-elle, on voit journellement des parents divorcés s'adresser aux tribunaux pour faire régler des questions d'éducation, par exemple, et les résultats n'encouragent pas à poursuivre dans cette voie. »

Enfin, si quelques Sections demandent qu'une étude plus approfondie soit faite sur la question de « l'incapacité civile de la femme » avant de se prononcer sur les vœux, d'autres Sections ne discutent pas la « question dans le détail et se prononcent en faveur de l'égalité de principe des deux sexes ». Elles adoptent les vœux proposés et préconisent surtout l'égalité politique.

Deux Sections se sont prononcées contre tous nos vœux : l'une d'elles, celle de Cognac, par 16 voix contre 10 et de nombreuses abstentions, l'autre, celle de l'Hay-les-Roses, à l'unanimité moins une voix. La Section de l'Hay-les-Roses voit dans les vœux émis par la Commission féministe la « suppression du mariage ».

En résumé, la quasi unanimité des Sections a adopté les vœux proposés.

Voici les résultats du dépouillement des rapports de nos sections :

Adoption sans réserve des vœux : Aulnay (Charente-Inférieure), Aulnay-sous-Bois, Boulogne-sur-Mer, Châteauneuf-sur-Loire, Chaumes-en-Brie, Cléry-Saint-André, Eaubonne-Ermont, Gabaret (Landes), Gentilly, Jussey, La Balme-les-Grottes (Isère), La Croix-Saint-Leufroy (Eure), La Ferté-Milon, Le Grand-Serre (Drôme), La Pacaudière (Loire), La Rochelle, Les Ollières (Ardèche), Maisons-Lafitte, Mézières, Montélimar, Paris XX^e, Pondauret, Pont-de-Beauvoisin (Savoie), Roubaix, Sauxillanges, Signy-le-Petit, Troyes.

Adoption des vœux avec la modification apportée par le Comité Central au 3^e vœu : Beaurepaire (Isère), Bully-Grenay, Calvados (Fédération du), Condom, Douvres, Fouras, Grainvilliers (Oise), La Roche-sur-Yon, Lyon, Melun, Nesle (Somme), Nice, Paris-V^e, Paris XVII^e, Saverdun (Ariège), Semur-en-Auxois, Sisteron.

Adoption de la majorité des vœux : Amiens, Auch, Beaune-la-Rolande, Berck-sur-Mer, Brive, Buisson (Dordogne), Charleville, Clairac, Dié, Dom-le-Mesnil, Père-en-Tardenois, Flize, Gonesse, Gréoux-les-Bains, Guéris, Morbihan (Fédération du), Paris XIX^e (Amérique), Paris XII^e, Poitiers, Port-Marly, Provins, Romainville, Roussillon, Rebais, Salies-de-Béarn, Saint-Mandé, UGINE.

Adoption des vœux en principe et vœux pour l'égalité des deux sexes : Ballan-Miré, Chevilly, Larue, Langeais, Macon, Nontron, Paris XV^e, Saint-Leu-la-Forêt.

Sections demandant une étude approfondie : Charleville, Marrakech, Mirecourt, Sotteville-les-Rouen, Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne).

Rejet des vœux : Cognac, L'Hay-les-Roses.

BETTY BRUNSCHVIG,
Avocat à la Cour d'Appel.

LA POLICE AU-DESSUS DES LOIS

Pour le droit d'affichage

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

Il y a quelques semaines, on a pu lire sur les murs de Paris l'affiche que voici :

La France colonisée par le film américain

« Public,

« La colonisation des cinémas et théâtres français par le film américain constitue un péril national.

« Ce privilège de nos concurrents ne tient nullement, comme on voudrait le faire croire, à la qualité de leurs œuvres, mais au bluff dont ils les entourent, aux sommes considérables que le dollar leur permet de consacrer à des réclames tapageuses ou à l'acquisition facile de nos immeubles.

« Pour se garder d'une telle pénétration, protéger leur culture, défendre leur commerce, les Anglais, les Allemands, les Italiens, etc., ont édicté des mesures sévères de contingentement à l'importation.

« Ne voulant pas être les seules dupes, pour une fois, nous avons obtenu naguère le décret Herriot. Son application, cependant si modérée, n'en déchaina pas moins nos irascibles envahisseurs, qui entendent répondre par un lock-out, user de représailles, qui envoient leurs agents ouvrir des pétitions à travers nos provinces et colonies, et procéder au dénigrement de nos œuvres, qui exigent l'abrogation d'une loi française, qui posent des ultimatum au gouvernement.

« Nous nous refusons à toute brimade, à toute menace, à tout chantage.

« Nous ne voulons pas qu'on dise aux directeurs de cinémas français, la plupart pères de famille, anciens combattants, ayant engagé leur avoir dans des entreprises déjà écrasées sous de lourdes charges fiscales :

« Si vous vous refusez à passer nos films sur vos écrans, vous serez acculés à la jaillite.

« Si vous ne prenez pas nos films, aux conditions que nous vous dictons, nous surenchérissons sur votre bail et vous devrez vivre ailleurs.

« Si vous êtes propriétaires, nous bâtirons en face. »

« Nous voulons garder la maîtrise de nos écrans et empêcher de ce fait les Américains d'influencer l'opinion publique chez nous.

« Nous entendons aussi préserver les jeunesse françaises contre des formules engendrées par une nation hypertrophiée qui nous donne l'impression de danser sur un volcan.

« L'ampleur stupide d'un luxe apocryphe, l'excitation aux brutales cupidités, l'apologie des spéculations osées, la combativité et la duperie intersexuelles, l'aurole sociale à la prostituée, les caricatures de la justice, les leures de la vie facile sont autant de dangereux mirages qui, parmi nos jeunes générations, préparent des anomalies et des candidats aux tribunaux correctionnels.

« Parents, pour le maintien des traditions qui sauvergardèrent l'unité des familles françaises;

« Instituteurs, pour la survivance d'un art français auquel certains intéressés ou snobs reprochent son attachement latin en face d'une évolution névropathique qui nous apporta Joséphine Baker et transforma les nègres en danseurs mondains sur des musiques d'aliénés;

« Industriels, pour la protection morale et la conservation des classes laborieuses;

« Ouvriers, qui voulez garder vos enfants contre l'influence des légendes d'Hollywood où, plus qu'ailleurs, la vie est âpre aux milliers de chômeurs, miséreux et déclassés accourus de partout;

« Aidez le Cinéma Français, qui, dans des conditions de lutte difficiles, tient et s'efforce de reprendre les écrans qui lui furent ravés au cours de la guerre et des longues perturbations économiques qui suivirent;

« Aidez-le en favorisant de votre clientèle les salles

qui l'accueillent, en élargissant le champ des recettes qui lui permettront de s'assurer la collaboration étroite de nos meilleurs écrivains, de nos meilleurs artistes et de tous ceux qui peuvent participer à son rayonnement.

« Au nom des intellectuels français ; Merci.

« La Ligue de Défense de l'Idée Française. »

A le dire entre nous, cette affiche ne m'enthousiasme pas : elle réduit à des termes un peu trop simples un problème assez complexe et elle défend « l'Idée Française » dans un français un peu trop contestable. Mais c'est un droit de l'homme que de penser sommairement et d'écrire incorrectement. Et pour avoir usé de ce droit, on n'avait jusqu'ici inquiété personne.

Or, ayant appris l'existence de cette affiche, M. le Ministre de l'Intérieur a adressé sous le sceau du « secret » à Messieurs « les Préfets de France » le télégramme suivant :

Intérieur à Préfets de France

Secret.

Ligue défense idée française, siège 48, boulevard Beaumarchais, Paris, fait éditer affiche intitulée « La France colonisée par le film américain », dans laquelle elle proteste contre colonisation cinéma et théâtre français par film américain et invite le public à aider cinémas à lutter contre concurrence déloyale cinéma américain. Cette affiche tirée 10.000 exemplaires, imprimerie Watelet, 69, avenue Orléans, déjà apposée à Paris, le serait également en province. Vous prie lacérer ou recouvrir discrètement cette affiche.

Vous avez bien lu les derniers mots : « lacérer ou recouvrir discrètement ». Cette fin de phrase appelle une double remarque.

De mon temps, la police lacérait quelquefois des affiches. Elle le faisait au nom de la Loi, franchement, ouvertement, voire brutalement. Mais si elle lacérait, elle ne recouvrait pas. Surtout, elle ne recouvrait pas « discrètement », elle ne venait point à pas feutrés pour s'en aller de même, le mauvais coup accompli. En tous cas, l'idée ne fût jamais venue à Monsieur le Ministre de l'Intérieur de le recommander lui-même officiellement : la police de mon temps avait de la dignité.

De mon temps, un télégramme de cette sorte, rendu public, aurait soulevé l'opinion publique indignée. Aujourd'hui, hormis la Ligue des Droits de l'Homme, l'opinion publique n'a pas bougé.

* *

Nous sommes des gens sérieux qui n'avons jamais condamné quelqu'un sans l'entendre. Nous avons donc cherché, d'abord, à vérifier le fait, puis à nous l'expliquer.

Un de nos amis a rencontré M. le Ministre de l'Intérieur à la Chambre, un soir, au sortir d'une séance.

« Eh quoi, a répondu le Ministre, vous auriez voulu que je laisse impunément outrager une nation amie et associée?... Non, Messieurs, je ne fais pas cela. »

Or, je demande à nos lecteurs de relire le texte incriminé. Ils y verront peut-être à l'égard de la nation américaine quelques vivacités; d'outrages point; pas même d'injures; pas même d'insultes. Style de polé-

mique certes, mais qui ne dépasse point la mesure ordinaire et permise.

Et, même s'il y avait offense, est-ce que M. le Ministre de l'Intérieur serait fondé à lacérer ou à recouvrir?...

M. le Ministre de l'Intérieur est fondé à regarder par l'œil de ses agents, puis à signaler au Parquet ; après quoi, s'il y a lieu, le procureur aurait à poursuivre, le juge d'instruction à inculper, l'un ou l'autre, dans certains cas, à saisir. La saisie est un acte de procédure non administrative, mais judiciaire, qui ne peut être ordonnée par un ministre ou un préfet, mais par un magistrat.

On rapporte qu'à ce mot de magistrat, M. le Ministre de l'Intérieur a levé les bras au ciel. Cela me rappelle un geste à peu près semblable d'un homme, à qui s'efforce de ressembler M. André Tardieu.

Je me trouvais un jour dans le cabinet du maréchal Lyautey; j'y protestais, au nom de la Ligue, contre un certain nombre d'initiatives hasardeuses de la Résidence générale et en particulier contre l'expulsion d'un journaliste français réembarqué dans les quarante-huit heures.

« Parbleu, fit le maréchal, la métropole m'envoie un tas de mercantis et de fripouillards, que voulez-vous que j'en fasse? »

— Monsieur le Maréchal, vous avez des tribunaux.

— Des tribunaux!... »

Le maréchal bondit de son fauteuil et, se rapprochant de moi, la main sur mon épaule : « Des tribunaux, Monsieur, mais ils me... claquent dans la main les tribunaux! »

Et, encore, le maréchal, qui aimait le langage des camps, employa-t-il un mot d'une précision plus énergique.

J'eus l'audace de répliquer en souriant à M. le Maréchal Lyautey, et je me permets de le redire sérieusement aujourd'hui à M. Tardieu : « Les tribunaux sont faits pour... claquer dans la main des maréchaux ou des ministres. »

Les tribunaux sont faits pour rendre en toute indépendance des arrêts et les ministres n'ont qu'à les enregistrer.

A chacun sa fonction : les uns n'ont pas à se substituer aux autres Les ministres n'ont pas à prendre par voie administrative des mesures d'ordre judiciaire que la justice refuserait et par crainte qu'elle ne les refuse.

Gouvernement d'un côté, justice de l'autre ; c'est cela qu'on appelle la République.

Si la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue dans cette humble affaire, c'est pour défendre ces principes-là. La Ligue des Droits de l'Homme défend le droit contre tous ceux qui le violent et en premier lieu contre tous ceux qui ont pour devoir d'y obéir.

Elle insiste aujourd'hui, et ce n'est pas sans de graves raisons.

D'abord, elle redoute que, par nature, M. Tardieu ne cède à la tentation. On peut être à la fois impulsif et obstiné. Lorsque le premier mouvement n'est pas le bon, il y a péril à y persévérer.

On commence par lacérer les affiches des communistes, on continue par celles des socialistes, on ne s'arrête pas devant celles des républicains.

On commence par recouvrir discrètement des « papillons » répréhensibles, on finit par supprimer sans discrétion des placards innocents.

Insensiblement on substitue au droit de l'individu, l'arbitraire du pouvoir. C'est ainsi que dans le passé les libertés ont disparu.

La Ligue des Droits de l'Homme insiste d'autant plus qu'elle aperçoit ce qu'a produit dans plusieurs Etats voisins le mépris des lois par une police toute-puissante, et elle voudrait épargner à la France, où il s'ingénie à s'infiltrer, le régime de Primo de Rivera et de Mussolini.

Elle insiste d'autant plus qu'en France même, le grignotage de nos libertés a commencé et qu'il a été poussé assez loin.

La liberté d'aller et venir est sérieusement menacée, lorsqu'on procède le même jour à 3.500 arrestations préventives, comme au premier mai, ou à 700, comme au premier août.

La liberté de réunion est sérieusement menacée, lorsqu'on ferme les salles de meeting, et qu'on emmène au poste les citoyens qui s'y rendent.

La liberté de la presse est sérieusement menacée, lorsque sans mandat de justice « on lacère » ou « recouvre » discrètement des affiches, lorsqu'on interdit la vente de certaines revues dans les kiosques, lorsqu'on saisit ou détruit les exemplaires d'un livre qui n'est pas et qui ne sera même pas poursuivi (1).

Car on est descendu jusque-là.

Depuis trente et un ans que la Ligue existe, elle n'a jamais vu la dictature de la police s'exercer aussi insolente.

Il n'est pas vrai que le fascisme rôde autour de nous; il s'est réellement introduit chez nous.

L'opinion publique se montre indifférente ou incrédule : raison de plus pour que la Ligue des Droits de l'Homme, dont le premier devoir est la vigilance, entreprenne de la réveiller et de l'instruire.

A ce devoir elle ne faillira pas.

Il reste encore en France une presse libre : des ligueurs y écriront.

Au Parlement et dans le pays, les tribunes ne sont pas encore brisées : des ligueurs y parleront.

Ils signaleront le danger, ils suggéreront des remèdes.

Que les fascistes en soient avertis : 150.000 ligueurs, l'élite de la démocratie, sont résolus à lui faire cohorte. Elle vivra. Elle survivra.

(Volonté, 8 août 1929.)

Henri GUERNUT.

(1) Voir pages 380 et 522.

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, Léon BRUNSHVICG, Emile GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOBOS, Georges BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, Henri GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALLAYE E. KAHN, H. GAMARD, SICARD DE PLAUZOLES, Roger PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait
par FOUGERAT.

Edition de luxe sur beau papier glacé : 6 francs

Réduction de 30 % aux Sections

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?

Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

LE SECRET PROFESSIONNEL

Par W. OUALID, professeur à la Faculté de Droit

Continuant sa courageuse action en faveur de la réforme de notre législation sociale et morale, M. Justin Godart a déposé au Sénat, le 27 novembre dernier, une proposition tendant à modifier l'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel et les articles 283 et 294 du Code de procédure civile. Quel est le but de cette proposition? Quelles innovations introduit-elle dans notre droit? Quel jugement appelle-t-elle?

Les lecteurs des *Cahiers* sont au courant de la question du secret professionnel. M. le D^r Sicard de Plauzoles la leur a magistralement exposée, le 20 octobre 1928, en ce qui touche les médecins. Elle dépasse le cadre de la profession médicale, mais c'est chez elle qu'elle soulève les plus ardentes controverses. Elle met, en effet, en conflit les deux tendances de l'économie et de la législation contemporaines : l'individualisme et le socialisme. Socialisme qui ne s'applique pas seulement, ni même immédiatement à la mise en commun des biens matériels, mais socialisme qui tend à faire de plus en plus fléchir les *libertés* et les *droits* de l'*individu* devant les *devoirs* et les *obligations* du citoyen envers la *Société* représentant l'intérêt collectif et public, fait, sans doute, de la somme des intérêts individuels, mais de leur *somme algébrique*, c'est-à-dire qualifiée et pondérée et non pas de leur somme *arithmétique*, c'est-à-dire de leurs égoïsmes additionnés. Posée en ses termes essentiels, elle revient à se demander comment concilier le respect indispensable du secret dont la profession fait d'un homme le confident ou le dépositaire nécessaire et la nécessité de faire, parfois, céder ce devoir devant l'intérêt public. Trouver la formule satisfaisant à ce double objectif, tel est le but que poursuit la proposition de M. J. Godart.

Elle part de cette idée que la notion du secret professionnel a été singulièrement élargie au point de devenir un obstacle à l'administration de la justice. D'un texte destiné à assurer l'entière liberté dans les rapports entre un médecin, un chirurgien, un pharmacien, une sage-femme, un avoué, un avocat, un notaire, un confesseur, et ceux qui leur confient leurs maux, leurs soucis, leurs projets, leurs espérances, leurs craintes ou leurs remords, la jurisprudence a fait une règle immuable lui permettant, en toute circonstance, d'opposer une fin de non-recevoir commode à tout témoignage de ces détenteurs de secrets professionnels. Le secret est devenu absolu. Or, il se trouve en conflit avec les exigences de la médecine sociale contemporaine. Certes, le législateur est déjà intervenu fréquemment pour y apporter les dérogations commandées par le bien public. La

déclaration obligatoire de certaines maladies transmissibles en est la plus fréquente. Mais le principe demeure solide et c'est sans conviction que l'ensemble du corps médical accueille cette obligation qui lui est imposée. Il importe donc de conserver du secret professionnel ce qu'il a d'acceptable, d'honorable même, mais en en limitant cependant la portée, de substituer, en un mot, une notion *relative* et *nuancée* du secret professionnel à la notion *absolue* et *brutale* de la jurisprudence.

Dans ce but, M. Justin Godart propose essentiellement de modifier l'article 378 du Code pénal. Celui-ci est ainsi libellé :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, *hors du cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs*, auront révélé ce secret seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs. »

La proposition trouve ce texte trop sommaire et faisant la part trop large à l'interprétation jurisprudentielle. Elle le remplace par la rédaction suivante :

« Chacune des personnes ci-après énumérées qui a révélé un fait caché à elle confié, soit expressément, soit tacitement dans l'exercice de sa profession par un particulier ayant un intérêt à ce que ce fait demeure tel et dont la révélation volontaire lui préjudicierait, est coupable de révélation de secret professionnel, *sauf le cas où ces personnes sont appelées à témoigner en justice*, et celui, où, indépendamment des prescriptions portées aux lois relatives aux déclarations des maladies transmissibles ou autres et de diagnostics, elles doivent se porter révélatrices, aux fins d'assurer le progrès de l'hygiène sociale et généralement d'assurer le maintien de l'ordre public supérieur.

« Indépendamment des personnes tenues à l'obligation du secret professionnel en vertu des dispositions des lois qui leur sont propres, les commissaires de police, officiers de police judiciaire, agents de la sûreté et les ministres des cultes, sont tenus de ne pas révéler, sans autorisation de celui dont ils le tiennent, le fait à eux confié expressément et sous le sceau de la confiance.

« Sont astreints, en outre, à ne pas révéler, sauf autorisation de celui à propos de qui ils les tiennent, les faits secrets par nature connus dans l'exercice immédiat et exclusif de leur profession, les auxiliaires habituels des personnes ci-après désignées : les confesseurs, les avocats, les avoués, les notaires, les médecins et chirurgiens civils et militaires, les sages-femmes, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes, les directeurs d'établissements hospitaliers.

« En toute hypothèse, l'obligation au secret peut être levée sur autorisation de celui qui s'est confié soit explicitement, soit implicitement ; celui-ci seul a cette faculté ; son autorisation est nécessaire et suffisante.

« La levée peut être tacite dans tous les cas, comme résultant de circonstances de faits précises. Quoique délié, le confident nécessaire n'est pas tenu de joindre son consentement à celui dont il tient le secret.

« Tous confidentiels nécessaires mentionnés ci-dessus et en ce qui concerne les faits appris dans les conditions fixées pour chacun d'eux, qui se sont rendus coupables de révélation de secret, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.).

« L'article 463 du Code pénal est applicable. »

* * *

De la comparaison de ces deux textes, il résulte que les principales modifications apportées à l'ancien par le nouveau peuvent se résumer ainsi :

1° *La liste des personnes tenues au secret professionnel est allongée et limitée à la fois.* Elle tient compte des additions que la pratique jurisprudentielle a été amenée à faire au texte primitif, notamment à la faveur de l'expression « toute personne dépositaire de secret par état ou profession ». Mais, dans le même temps, elle laisse tomber cette formule. Désormais, seront tenus au secret les commissaires de police, officiers de police judiciaire, agents de la Sûreté, ministres du culte, confesseurs, avocats, avoués, notaires, médecins et chirurgiens civils et militaires, sages-femmes pharmaciens, dentistes et directeurs d'établissements hospitaliers;

2° *La nature de leur obligation n'est pas la même.* Les officiers de police judiciaire et les ministres du culte sont tenus de ne pas révéler les faits qui leur ont été expressément confiés sous le sceau de la confidence. Les confesseurs, membres de professions médicales, avocats et officiers ministériels sont astreints à la même obligation légale en ce qui concerne les FAITS secrets par nature qu'ils ont connus par l'exercice immédiat et exclusif de leur profession;

3° *L'obligation au secret peut, en toute hypothèse, être levée par celui qui s'est confié.* Lui seul en a la faculté. Son autorisation est nécessaire et suffisante. Elle fait tomber le caractère délictuel de la révélation, mais elle n'impose pas cette révélation au confident;

4° Enfin, ce n'est plus la simple révélation qui est punissable, abstraction faite de ses conséquences; c'est la révélation préjudiciable à celui qui a confié le secret.

Si un confident nécessaire se rend volontairement coupable d'une révélation dommageable de faits appris dans les conditions fixées par la loi, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent à cinq cents francs.

* * *

L'intérêt individuel paraît très suffisamment sauvegardé par ces dispositions. Quant à l'intérêt public, la partie du texte qui le vise est celle où il est dit qu'il n'y a pas délit de révélation de secret professionnel dans « le cas où (les confidentiels nécessaires) sont appelés en justice et celui où, indépendamment des prescriptions portées aux lois

relatives aux maladies transmissibles ou autres et des diagnostics, (ils) doivent se porter révélateurs aux fins d'assurer le progrès de l'hygiène sociale et généralement d'assurer le maintien de l'ordre public supérieur ».

C'est évidemment cette disposition qui appelle le plus d'observation, de résistance et de critiques. En allant au fond des choses, elle est moins attentatoire qu'elle ne paraît aux intérêts légitimes des individus et à la conscience professionnelle du praticien, et seule la notion relativement récente du secret absolu la fait sembler critiquable et révolutionnaire. Désormais, en effet, le professionnel *peut*, dans certains cas, à certaines conditions, divulguer un fait connu par confidence ou professionnellement. Cette divulgation n'est pas toujours un délit. Mais *le doit-il* dans ces circonstances, tout comme il est obligé de déclarer les maladies transmissibles ? Non pas. Le texte proposé ne fait pas une obligation au confident de violer son secret, même du consentement de l'auteur de la confidence ou de l'intéressé. Il se contente de supprimer, dans certains cas, le délit de violation.

L'intérêt individuel est donc protégé par la conscience professionnelle du détenteur du secret, lequel ne pourra en faire état qu'en justice — nous ajouterions volontiers devant les juridictions répressives seulement, car le seul appel en justice n'est pas une preuve que l'ordre public est en jeu, en particulier en matière civile et, à cet effet, nous abandonnerions les dispositions modificatrices du Code de procédure civile — ou dans l'intérêt supérieur de la santé publique. Les droits de l'homme ne paraissent donc ni en cause, ni en danger. La discussion parlementaire pourrait encore éclairer davantage la portée exacte du texte proposé et montrer qu'il ne tend nullement à violer la liberté ou à divulguer les secrets respectables de la vie intime. Par contre — et ce sera un immense progrès moral — le professionnel ne pourra plus se retrancher automatiquement derrière le secret, règle commode mais trop exclusive de la responsabilité personnelle et du devoir de conscience sociale qui incombe à chacun de nous.

WILLIAM OUALID,

Professeur à la Faculté de Droit.

EN VENTE

HISTOIRE DE LA LIGUE

Par Henri SEE. — Prix : 8 francs

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH. — Prix : 6 francs

Dans nos bureaux : 10, rue de l'Université, Paris (VII^e).

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 4 juillet 1929

BUREAU

Valois. — Le Comité Central avait été saisi, le 6 juin, de l'affaire Valois. On se rappelle que l'ouvrier Valois, de l'atelier de Pyrotechnie de Bourges, sur qui, au moment de la fouille réglementaire, des tracts de propagande avaient été saisis, encourut une peine disciplinaire : 15 jours de mise à pied. (Voir p. 425).

Le Comité avait été unanime à penser que la fouille, faite uniquement pour des raisons de sécurité, ne devait pas dégénérer en un moyen d'investigation. Il avait exprimé le désir d'être renseigné sur les circonstances exactes et les suites de l'affaire Valois.

La Section de Bourges nous a fait connaître que Valois avait accompli sa peine et repris sa place aux ateliers sans incident.

Elle nous donne sur l'affaire les renseignements suivants :

Valois se rendait à son travail (à la Pyrotechnie) pour 6 heures 1/2 du matin. En chemin, un homme en casquette, et qu'il ne connaît pas, lui donne un paquet de papiers, en lui disant : « Tu donneras ça aux camarades. » Valois, sans savoir de quoi il s'agissait, met le paquet dans la poche intérieure de son paletot et continue son chemin. A l'entrée de la cour (mais avant d'entrer au travail), le gardien lui fait signe; Valois s'approche; on le fouille dans toutes les poches et l'on trouve cette dizaine de tracts.

De là, la punition de 15 jours d'exclusion.

Les camarades de Valois sont unanimes à reconnaître que c'est un mauvais tour que quelqu'un a voulu lui jouer.

Valois n'a jamais passé pour un militant et n'a jamais non plus fait de propagande dans les ateliers. Il passe plutôt pour un garçon calme et inoffensif.

Valois jure qu'il ne savait pas ce que lui avait donné, dans la rue, l'homme à la casquette et qu'il n'avait nullement l'intention de distribuer cela à l'atelier.

Valois, depuis lors, a quitté le parti communiste.

Aisne (Fédération de l'). — La Fédération de l'Aisne comptait 59 Sections en juin 1927 : elle est passée à 67 en juin 1928 et à 88 en juin 1929. Elle est, dès maintenant, la première par le nombre de sections et d'adhérents.

Le Bureau félicite la Fédération de l'Aisne de son activité et des résultats qu'elle a obtenus.

Champigny (Section de). — Le secrétaire général donne lecture au Bureau d'une lettre de la Section de Champigny, en date du 19 juin, et de la réponse qu'il a adressée, le 21 juin, à la Section.

Voici la lettre de la Section :

La Section de Champigny, dans sa réunion mensuelle de juin, a enfin eu le bonheur d'avoir parmi elle la présence du citoyen Caillaud, secrétaire général de la Fédération de la Seine.

Des explications données par celui-ci elle a nettement défini que vous n'aviez pas, ainsi que vous nous l'aviez certifié plusieurs fois, demandé de supplément d'enquête au sujet de ce que nous appelons la Section dissidente du Tremblay.

La Section proteste avec la plus grande énergie contre le sans-gêne qui semble présider à toutes façons de faire du Comité Central et plus particulièrement en cette affaire du secrétaire général du Comité.

La Section de Champigny a la plus ferme volonté de ne pas se laisser bernier plus longtemps.

Elle insiste avec vigueur pour la terminaison de cette

déplorable affaire qui détourne tous les meilleurs militants et aura des conséquences graves pour la Ligue.

Elle demande une réunion commune avec la Section dissidente et la présence à cette réunion du citoyen Caillaud, qui l'a promise, et du citoyen Guernut, qui se devra d'y assister en personne, ne serait-ce que pour tâcher de se justifier.

Elle n'hésiterait pas, au cas où ces satisfactions ne lui seraient pas données, à se dissoudre et à donner à cet acte toute la publicité nécessaire à l'éclaircissement de l'opinion publique sur sa situation et le sans-façon du Comité Central, bienheureux, cependant, d'encaisser les cotisations.

Voici la réponse du secrétaire général :

Monsieur le Président,

Je reçois ce matin votre lettre du 19 juin où, par périphrases, vous m'accusez de mensonge, expressément de « sans-gêne » et vous me convoquez « en personne » à une réunion, « ne serait-ce que pour tâcher de me justifier ».

A ces allégations que je m'abstiendrai de qualifier, vous ajoutez la menace : « Elle (la Section) n'hésiterait pas, au cas où ces satisfactions ne lui seraient pas données, à se dissoudre et à donner à cet acte toute la publicité nécessaire à l'éclaircissement de l'opinion publique sur sa situation et le sans-façon du Comité Central, bien heureux, cependant, d'encaisser les cotisations. »

Permettez-moi de vous informer qu'une lettre de ce ton est de celles à quoi le Comité Central, dans un souci élémentaire de dignité, m'a donné instruction formelle de ne jamais répondre. Passant outre, pour une fois, à cette instruction, je tiens à vous informer que :

1° Le 17 avril, ainsi que les statuts nous en font une obligation, nous avons transmis votre protestation et tout le dossier de cette affaire à la Fédération de la Seine, en la priant de vouloir bien intervenir à titre arbitral entre les deux parties et de nous tenir au courant de ce qu'elle aurait pu faire.

Nous tenons à votre disposition copie de cette lettre ainsi que le bordereau des pièces envoyées. Vous avez été avisé, le même jour 17 avril, de notre démarche.

2° N'ayant pas obtenu de réponse de la Fédération de la Seine, malgré plusieurs rappels oraux, nous avons écrit le 19 juin, c'est-à-dire deux jours avant de recevoir votre lettre, à M. Caillaud pour lui rappeler notre lettre du 17 avril et lui demander de nous faire tenir l'avis de la Fédération sur cette affaire, et le dossier qui lui avait été communiqué.

Il résulte donc de ce qui précède, que vos accusations sont contredites par des faits irrécusables. Le moins que puissent faire des ligueurs inspirés du véritable esprit de la Ligue, c'est de s'informer avant de juger, c'est d'entendre avant de condamner.

Le Bureau approuve les termes de cette réponse. Il prie le secrétaire général de ne pas se rendre à une réunion où il est appelé en des termes aussi discourtois. Et il décide de publier dans les *Cahiers*, cette correspondance pour que les procédés de la Section précitée soient jugés par l'ensemble de la Ligue.

Paix (Congrès de la). — Le Bureau désigne M. Basch pour le représenter au Congrès de la Paix, qui aura lieu à Athènes au mois d'octobre.

Dans le cas où M. Guernut se rendrait en Bulgarie à la même époque, il se joindrait au président.

COMITÉ

Rectification. — M. *Félicien Challaye* nous écrit qu'il n'a pas dit : « Le Protocole n'est qu'un moyen de retarder indéfiniment le désarmement » (p. 495) ; mais : « la campagne actuelle pour le Protocole n'est qu'un moyen... »

Et s'il a déclaré : « Contre la guerre chimique, il est matériellement impossible de lutter. Il n'y a, comme l'a dit M. Bayet, que le désarmement moral » p. 496 ; il a ajouté : « Mais le désarmement moral doit être symbolisé par la suppression de tout armement. »

NOS INTERVENTIONS

Pour la liberté d'opinion

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur

L'*Information Sociale* dans un récent numéro a publié le texte d'un prétendu télégramme secret qui aurait été adressé à tous les Préfets de France, et qui serait ainsi conçu :

« Intérieur à Préfets de France (secret). — Ligue Défense Idée Française, siège 48, boulevard Beaumarchais, fait afficher intitulée : « La France colonisée par le film américain », dans laquelle elle proteste contre la colonisation cinéma et théâtre français et invite public à aider cinémas à lutter contre concurrence déloyale cinémas américains. Cette affiche, tirée 10.000 exemplaires, imprimerie Watelet, 69, avenue Orléans, déjà apposée à Paris, le serait également en province. Vous prie lacérer ou recouvrir discrètement cette affiche. »

Indépendamment de toute question de principe, la simple lecture de l'affiche visée rend invraisemblable et le télégramme et la mesure qu'il aurait ordonnée.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, de nous faire connaître si vous êtes en mesure d'opposer un démenti formel, par la voie de la presse, aux allégations de l'*Information Sociale* ou, au cas où le télégramme aurait été réellement adressé aux préfets, de faire une enquête dans les services de votre ministère à l'effet d'établir quel est le fonctionnaire responsable d'une aussi extraordinaire initiative.

Nous vous aurions une très vive gratitude de nous faire tenir rapidement votre réponse. (7 août 1929).

Au lendemain du 1^{er} août

La Ligue des Droits de l'Homme envoie à la presse une résolution, dans laquelle, après avoir rappelé ses résolutions antérieures, elle ajoute que :

« En ce qui concerne le complot, elle attend avec sérénité les résultats de l'instruction, mais elle tient à avertir le Gouvernement que l'opinion lui sera sévère s'il a privé des citoyens de leur liberté sur des présomptions fragiles et si ses procureurs n'apportent finalement qu'un dossier vide. »

Mais le fait le plus grave que révèlent les événements, c'est le péril qui menace nos libertés.

« La liberté d'aller et venir est sérieusement menacée, lorsqu'on ferme les salles, lorsqu'on interdit les meetings, lorsqu'on incarène les orateurs annoncés pour y parler et que l'on conduit au poste les citoyens qui s'y rendent. »

« La liberté de la presse est sérieusement menacée lorsque, sans mandat, de justice, on lacère ou recouvre des affiches, lorsqu'on défend aux tenanciers des kiosques de vendre certaines publications, lorsqu'on saisit les exemplaires d'un livre qui n'est pas et ne sera pas poursuivi. »

« Depuis 31 ans qu'elle existe, la Ligue des Droits de l'Homme n'a jamais vu la dictature de la police s'exercer aussi insolente. Elle ne cessera de le démontrer au jour le jour par des faits précis et incontestables. »

« Elle espère que devant l'évidence du danger, le pays et le Parlement se réveilleront, qu'ils seront attentifs au grignotage des droits de l'Homme qui, insensiblement, détruirait le régime. »

« Dès à présent, elle les appelle à la défense hardie de la République. » (10 août 1929.)

A nos amis

Nous avons l'habitude, on l'a vu, de reproduire ici des extraits d'articles parus ailleurs, faisant connaître ou commentant une campagne de la Ligue, une intervention de la Ligue.

Nous prions nos amis, lorsqu'ils en écriront ou liront dans un journal de province, de bien vouloir nous les communiquer.

La liberté de la presse aussi est menacée

Nous disions plus haut, « la liberté de la presse est sérieusement menacée lorsque, sans mandat de justice, on interdit la vente de certaines revues dans les kiosques. » (Voir page 517 et ci-après).

Voici, à quoi, dans cette phrase, il était fait allusion :

Il existe à Paris un « Comité national des amis de l'Union soviétique » qui, dirigé par M. Francis Jourdain, se proposait pour but « de défendre la première république socialiste contre tous ses détracteurs et ses ennemis, d'étendre et de faire connaître la vérité sur ses réalisations. Il organise également des délégations en U. R. S. S. »

En particulier, ce comité national édite depuis le mois d'octobre une revue mensuelle intitulée L'Appel des Soviets, qui donne des articles « documentaires » sur ce qui se fait en Russie.

Bien entendu, tout ce qui s'y fait est admirable. Nous connaissons cette littérature de propagande ; il est permis d'en sourire, il n'est pas permis de faire obstacle à ce qu'on la diffuse.

Or, sur un ordre d'en haut, des inspecteurs de police se sont présentés récemment aux tenanciers des kiosques ; ils leur ont interdit d'afficher la revue, voire de la vendre ; dans certains arondissements de Paris et certaines communes de la banlieue ils sont même allés chez des particuliers, où ils n'ont pas toujours été très bien accueillis.

Motif donné ? Aucun.

Motif vraisemblable ? je n'en aperçois pas. Rien dans cette revue — qui s'essaye à paraître objective — rien qui ressemble à une provocation quelle qu'elle soit. Aucun commencement de délit, qui autorise la moindre inquiétude des autorités judiciaires. Je n'y ai trouvé qu'un article vil ; il est à l'adresse de la Ligue des droits de l'homme...

Voici la réponse de la Ligue :

Elle a protesté, estimant que c'est un droit de l'homme de la critiquer avec vivacité, avec véhémence, avec injustice. C'est même ce qu'on a appelé jusqu'ici la liberté de la presse, qui fait partie du patrimoine républicain.

Cette liberté, la Ligue entend la défendre contre toutes les menaces sournaises de la police.

Et si le gouvernement est derrière cette police, elle la défendra contre le gouvernement. — H. G.

La réforme de la loi municipale

Nous avons adressé, le 5 juillet 1929, aux ministres des Finances, de l'Agriculture, du Commerce et des P. T. T., la lettre suivante :

Aux termes de l'article 80, « ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions : les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs ; les agents des forêts, ceux des Postes et Télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers... »

Si l'on comprend, certes, que les agents visés par cette disposition ne puissent remplir les fonctions de maires ou d'adjoints dans les communes où ils exercent leurs fonctions, cette prohibition paraît maintenant inexplicable en ce qui concerne les autres communes ; elle nous paraît avoir un caractère nettement anti-démocratique.

Trois propositions de lois, à notre connaissance, ont été déposées tendant à la révision de ce texte : a) une proposition déposée par le groupe socialiste de la Chambre en 1925 ; b) une proposition déposée par MM. Paul Bellamy et César Chabrun, également en 1925 ; c) et en 1928 une proposition déposée par MM. Georges Richard et Besnard-Ferron.

Ces propositions n'ont pas encore fait l'objet d'un débat public.

Nous nous permettons, Monsieur le Ministre, de vous demander respectueusement d'user d'une large

tolérance envers les agents ainsi nommés appartenant à votre département, et de ne pas requérir leur démission avant que soient discutées les propositions de loi tendant à la modification de l'article 80.

(5 juillet 1929.)

Pour les Bulgares de Yougoslavie

A Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères

Nous avons la pénible mission de signaler à votre haute attention la situation tragique des membres de la minorité bulgare, résidant en territoire d'annexion du royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

En dépit des stipulations du traité de Neuilly (titre de la protection des minorités), assurant à tous les habitants de Yougo-Slavie « pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion », les réfugiés bulgares de la région frontière placés sous la souveraineté serbe sont soumis à un régime sévère d'exception.

La situation précaire dans laquelle ils sont maintenus depuis le 27 novembre 1919 a été aggravée au cours de ces derniers mois, par des faits d'une exceptionnelle gravité.

Des meurtres ont été commis à plusieurs reprises notamment les 7 janvier, 28 avril, 30 avril, 31 mai et 3 juin 1929 ; toutes les victimes sont d'origine bulgare.

1° Le 7 janvier, trois ouvriers menuisiers, travaillant en Bulgarie, voulaient, à l'occasion des fêtes de la Noël orthodoxe, retourner dans leurs villages d'origine, Grozdanoatzi et Klissoura, en territoire annexé.

Le 7 janvier 1929, arrivés au village Strasmirovtzi, partagé par le traité entre les deux Etats, les trois Bulgares s'adressèrent au chef des gardes yougo-slaves de la frontière, à qui ils exposèrent le but de leur déplacement. Ils furent autorisés à passer, suivant un chemin indiqué et sous la conduite d'un soldat serbe. Les voyageurs devaient se rendre au poste de douane et se présenter au commissariat de police.

Mais à peine arrivés, à quelques mètres du poste, ils furent accueillis par un feu de salve, qui les coucha sur le sol, les deux premiers privés de vie, le troisième grièvement atteint. Celui-ci fit alors des efforts pour se sauver, efforts vains : il fut achevé par un coup de fusil.

Cet incident tragique a fait l'objet d'une enquête menée par les soins du gouvernement serbe, croate et slovène.

Nous n'avons pas connu les résultats de cette enquête ; nous avons su seulement que le soldat serbe Stonoy Philipovitch, auteur principal du meurtre, avait été médaillé et promu caporal.

Des étrangers, correspondants de journaux britanniques, américains, italiens, allemands et hongrois, ont visité le 11 mai le village de Strasmirovtzy où ils ont pu voir Philipovitch arborant ostensiblement galons de laine et médaille de bronze. Le colonel français retraité, Léon Lamouche, a pu voir le même héros, dont un reporter, Mme Muller, a pris la photographie.

* * *

2° Le 22 avril, Yotzo Aleksoff, Yogoff, 60 ans, cultivateur bulgare de Kamenitza, voulait émigrer en Bulgarie libre au village de Mozdra, arrondissement de Berkovitza, pour y retrouver son fils aîné, Assen Yotzoff, ministre du culte.

Il prévint les autorités des deux Etats et sollicita un passeport de la municipalité serbe de Kamenitza. Des gardes serbes vinrent le chercher, le 28 avril, pour l'accompagner à la frontière, où le passeport devait être délivré, Yotzo avait laissé sa femme au village. Il était accompagné de son fils cadet, Alexandre Yotzoff, 17 ans, couturier, et de sa bru, Milka, 18 ans, épouse du prêtre Assen.

Comme pour les trois pèlerins de Strasmirovtzy, les trois nouveaux voyageurs avaient à peine dépassé le village serbe Senekoss, qu'ils furent l'objet d'une agression de la part des membres de l'escorte eux-

mêmes. Il y eut, cependant, préalablement une lutte, attestée par les traces de sang répandues sur un long parcours et par les coups relevés sur les corps des victimes. Les agresseurs ne reculèrent pas devant des faits odieux. Ayant lié les mains de la jeune Milka, ils la violèrent, bien que celle-ci se trouvât en état de grossesse. Yotzo, Milka et Alexandre furent passés par les armes. Les meurtriers dévalisèrent ensuite leurs victimes et mutilèrent leurs cadavres. Le vieillard eut les mains sectionnées, Milka les seins découpés, Alexandre les membres arrachés et dispersés.

Des bergers des environs entendirent pendant cette scène de longs cris de plainte, suivis de coups de feu.

La municipalité serbe, accompagnée de gendarmes et de la veuve de Yotzo, se transporta le lendemain sur les lieux, où le spectacle le plus terrifiant leur fut offert. Le corps de Milka était bien et couvert de blessures, ses vêtements chiffonnés et sa chemise verdie par l'herbe sur laquelle elle avait été traînée et violente. La veuve s'effondra, évanouie, cependant que les enquêteurs lui remettaient le passeport précédemment retenu.

3° Le 30 avril, Vassil Moudrine, Bulgare, était employé aux chemins de fer en territoire bulgare. Malade, il s'était démis de ses fonctions et se proposait de rejoindre le 30 avril sa famille, demeurée en territoire annexé, au village de Gradiné. Au passage de la frontière, les gardes serbes lui demandèrent ses papiers et, séance tenante, le tuèrent.

4° Peter Stanimiroff, propriétaire bulgare, se dirigeait le 31 mai vers la frontière, au village de Kolounitza, pour y chercher du bétail lui appartenant. Il fut tué par le garde-frontière Stanimiroff, il laisse une veuve et quatre enfants.

5° Stoyan Gugorgoff, 60 ans, cultivateur bulgare, du village de Solna-Melna, en Bulgarie libre, s'occupait de même façon à faire rentrer ses troupeaux. Il fut tué le 3 juin par des soldats serbes. Ceux-ci, craignant ne pouvoir atteindre Gugorgoff à coup de fusil, s'étaient servis d'une mitrailleuse. Le cadavre fut trouvé en territoire serbe, à douze pas de la frontière.

D'autres agressions eurent lieu, attentatoires soit à la vie des personnes, soit à leurs biens.

Les faits que nous venons de vous signaler nous paraissent appeler une très sérieuse enquête et s'ils sont reconnus exacts, des sanctions.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de saisir de cette grave affaire l'organisme compétent de la Société des Nations.

(16 juillet 1929.)

Par le même courrier, nous avons saisi directement le secrétaire général de la Société des Nations.

L'extradition de Gildo Incerti

A Monsieur le Ministre de la Justice

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur M. Gildo Incerti, de nationalité italienne, écroué à la prison de Tunis (Tunisie), sous le coup d'une demande d'extradition.

Né à Modène (Italie) en 1893, M. Incerti travaillait en qualité d'ouvrier dans une brosserie de sa ville natale.

En raison des opinions socialistes par lui professées, M. Incerti fut déporté dans une île italienne par décision d'une commission politique.

Il réussit cependant à s'évader et se réfugia en territoire tunisien, où il fut incarcéré. Le gouvernement de Rome demande son extradition.

Ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le rappeler à votre chancellerie, la convention franco-italienne d'extradition du 28 septembre 1896 ne prévoit la livraison des réfugiés que dans le cas de crime de droit commun.

Or, M. Incerti n'a subi aucune condamnation judiciaire. Son évasion seule lui est reprochée.

Nous ne nous que le fait même de sa déportation politique suffit à classer M. Incerti dans la catégorie des délinquants politiques : sa faute est un délit d'opinion.

Il serait, par conséquent, contraire tant au droit d'asile et au devoir d'hospitalité, qu'à la lettre même des traités, de donner suite à la demande de l'Etat requérant.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Ministre, de donner aux autorités de la régence les instructions nécessaires à l'élargissement du réfugié.
(13 juillet 1929.)

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Egypte

Baccalauréat. (Composition du jury). — Notre Section du Caire avait été émue par la composition des jurys d'examen du baccalauréat français en Egypte et nos collègues se demandaient s'il ne convenait pas d'attribuer à l'irrégularité de la constitution des jurys le peu de valeur attachée par le gouvernement égyptien à ce diplôme.

Nous avons, le 22 mars, fait part de ces craintes au ministre des Affaires Etrangères. Celui-ci, le 1^{er} juin, nous informait que les professeurs chargés de faire passer le baccalauréat avaient été choisis spécialement et avaient tous les titres requis. M. Briand ajoutait :

Quant à la valeur du baccalauréat en Egypte, il a exactement la même valeur que les diplômes des examens similaires subis en France, les diplômes et certificats sont délivrés par le ministère de l'Instruction publique sur le rapport de M. le Recteur de l'Académie de Paris et les autorités égyptiennes n'ont jusqu'ici fait aucune différence entre les examens français d'Egypte et ceux de France.

Les examens du baccalauréat français en Egypte y jouissent d'une excellente réputation et le succès de ces examens s'affirme chaque année davantage.

Maroc

Herold (Mme). — Nous avons à plusieurs reprises depuis 1927 demandé au Gouvernement français d'insister auprès du Directoire espagnol pour que Madame Herold, dont le mari, entrepreneur de la voie ferrée Tanger-Fez, fut tué en août 1924 par une troupe de rebelles en zone espagnole du Maroc, reçoive une indemnité. (Cahiers 1928, p. 475).

Outre la perte de son mari, Mme Herold avait souffert deux mois de captivité, et avait été ruinée.

Le 11 juillet, le ministre nous répondait :

Je suis heureux de vous faire savoir que nos instances viennent enfin de recevoir satisfaction. Tout en dégageant sa responsabilité dans ce triste incident qui, d'après l'enquête menée par les autorités intéressées, serait dû à l'imprudence de M. Herold qui connaissait cependant le danger qu'il y avait à rester en dehors du poste servant d'abri au personnel employé aux travaux du chemin de fer de Tanger à Fez, le Gouvernement royal, tenant compte de la situation précaire de Mme Vve Herold et par déférence envers le Gouvernement de la République, a décidé d'accorder à titre exceptionnel et purement gracieux, une indemnité de 3.000 pesetas à notre compatriote. Le montant de cette somme a été fixé sur la base de l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi sur les accidents du travail de 1923 qui prévoit que : « En cas de mort d'un ouvrier, causée par un accident du travail, lequel laisse une veuve, le patron sera obligé de payer le montant du salaire d'une année ».

J'aurais été désireux de voir allouer une indemnité plus forte à Mme veuve Herold, mais étant donné les circonstances qui ont accompagné la mort de M. Herold et la position très nette prise par le gouvernement espagnol, il m'est apparu que nous ne pouvions pas espérer l'amener à augmenter ce chiffre de 3.000 pesetas.

J'ai donc jugé préférable dans l'intérêt même de Mme veuve Herold, d'accepter cette indemnité et je lui fais parvenir sans plus tarder, cette somme de 3.000 pesetas qui, au cours actuel du change, représente une valeur de 11.000 francs.

Nous sommes heureux d'avoir pu obtenir cette indemnité pour Mme Herold.

COLONIES

Indochine

Annam (Situation privilégiée de la religion catholique). — Nos lecteurs se souviennent du débat qui eut lieu à la Chambre des Députés le 28 mars dernier,

et au cours duquel notre collègue, M. Marc Rucart, révéla les obstacles opposés en Annam et au Cambodge au libre exercice des cultes autres que le culte catholique.

Le Ministre des Colonies avait déclaré à la tribune qu'une convention diplomatique intervenue le 5 juin 1862 avait assuré aux catholiques un traitement de faveur, mais qu'il envisageait la possibilité d'engager, par l'intermédiaire de nos représentants, des conversations susceptibles de faciliter l'établissement d'un régime d'égalité religieuse.

Le 6 juillet, nous avons demandé au Ministre des Colonies de bien vouloir nous faire connaître l'état actuel des pourparlers.

Baudoin. — Dès 1927, nous avons demandé au Ministre des Colonies de faire procéder à une enquête sur les agissements de M. Baudoin, ancien résident supérieur au Cambodge. Une mission d'enquête, nous répondit le Ministre, avait été envoyée sur place et devait faire toute la lumière sur cette affaire. (Cahiers 1927, p. 374-474.)

M. Frossard, député, a posé au Ministre des Colonies, le 19 février, la question suivante :

Pourquoi, au cours d'un conflit entre un administrateur des colonies et un résident supérieur de l'Indochine, conflit soumis à la commission compétente, non encore réglé et relatif « à une série d'actes d'une particulière gravité... et qui touchent à l'honneur de l'administration française », selon les termes d'un rapport adopté à l'unanimité par la Commission des colonies de la Chambre, M. le Ministre des Colonies, sans avoir exécuté l'engagement pris par lui, le 20 mars 1922, de convoquer cet administrateur et de lui communiquer le dossier de l'affaire, l'a frappé d'une mise à la retraite, tandis qu'il accordait au résident supérieur des avantages de carrière exceptionnels, alors qu'en toute justice la solution de ce conflit doit nécessairement comporter des sanctions soit contre l'accusé, soit contre l'accusateur, c'est-à-dire soit contre le résident supérieur, soit contre l'administrateur ?

Le 29 mars, le ministre nous répondait :

1^o La mise à la retraite de l'administrateur des services civils de l'Indochine en question n'a été ni une sanction disciplinaire, ni une mesure de défaveur infligée à l'intéressé.

2^o Le département des Colonies a envoyé sur place deux missions d'inspection consécutives, afin d'y procéder à une enquête approfondie sur les faits articulés par cet administrateur contre un résident supérieur en Indochine. Les missions d'inspection ont non seulement été en mesure d'étudier les dossiers détenus par l'administration locale, mais ont pu également examiner les documents en possession de M. Bellan, qui avait autorisé son représentant dans la colonie à les communiquer. A la lumière de cette double vérification, les assertions de cet administrateur se sont révélées inexactes et ne supportent pas l'examen.

Divers

Cahiers (Abonnement aux). — Un indigène de Madagascar, M. R..., se plaignait d'avoir été mis en demeure par son chef de poste de résilier son abonnement aux Cahiers (p. 44). Le 20 novembre 1928, nous avons demandé au Ministre des Colonies de faire vérifier la réalité du fait.

Le 8 juin 1929, nous avons reçu du Ministre des Colonies les renseignements suivants :

Le 16 juillet dernier, sur les indications du chef de camp de la main-d'œuvre à Sahasinaka, le chef du poste de contrôle s'était fait remettre, par l'adjudant infirmier, un numéro des Cahiers des Droits de l'Homme, dans lequel ce chef de camp, peu averti, avait cru remarquer des articles à tendance communiste.

Dès le 20 juillet, le chef de la province de Manakara mis au courant de ces faits, donna l'ordre au chef du poste de restituer cette publication à son destinataire et de faire savoir au chef de camp qu'elle n'avait pas le caractère qu'il lui avait attribué.

Des observations ont, en outre, été adressées à ce sujet, au fonctionnaire en cause, par son chef de service.

L'incident réduit ainsi à ses véritables proportions est donc définitivement clos.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Divers

Mariniers (Instruction obligatoire des enfants). —

Les nécessités de leur métier obligeant les marinières à des déplacements continuels, ceux-ci sont dans l'impossibilité absolue d'assurer à leurs enfants l'instruction obligatoire. Emus de cet état de choses, le syndicat confédéré de la Marine fluviale de Lyon, Rhône et Saône a proposé au ministre de l'Instruction publique les mesures suivantes :

1° Création, dans les centres de navigation, d'internats laïques pour les enfants des marinières. La fréquentation de l'école serait obligatoire ;

2° En attendant, les parents pourraient être invités à placer leurs enfants dans des familles, celles-ci devant les envoyer en classe. Les parents recevraient une allocation spéciale pour le paiement de la pension ; ou celle-ci serait versée directement aux parents nourriciers ;

3° L'internat créé recevrait les subventions de l'Etat, du département, des villes ou communes, d'une part ; et d'autre part, des compagnies de navigation qui utilisent les routes naturelles françaises ;

4° Les parents participeraient aux charges dans la limite de leurs moyens et du nombre de leurs enfants.

Ce programme nous ayant paru particulièrement ingénieux et pratique nous l'avons appuyé, le 6 mars, auprès du ministre de l'Instruction publique.

Le 27 avril, M. Marraud nous adressait la réponse suivante :

Je suis tout disposé à seconder les créations par les départements ou par les collectivités intéressées d'internats laïques analogues à ceux que des villes, comme Lyon et Villeurbanne ont créés dans leurs banlieues.

Je serais heureux de donner aux départements et aux collectivités qui prendront des initiatives dans ce sens tout l'appui compatible avec les ressources budgétaires dont je dispose pour l'installation matérielle de ces internats. En outre, je suis disposé à prendre à la charge du budget de l'Etat les traitements des maîtres qui, dans ces internats, donneront l'enseignement aux enfants des marinières.

J'examinerai, en attendant, avec la plus grande bienveillance toutes les mesures provisoires, analogues à celles que vous m'exposez, qui pourraient m'être soumises.

Loi Falloux (Retour à la). — Nos lecteurs se souviennent que le 29 janvier, nous avons demandé au Ministre de l'Instruction publique :

1) Combien d'écoles d'enseignement secondaire, régies par la loi du 15 mars 1850 ou du 21 juin 1865, ont été ouvertes et ne donnent que l'enseignement primaire ?

2) Quelles mesures il comptait prendre pour faire respecter la légalité et les obliger aux déclarations en vertu des lois de 1881 et 1886. (*Cahiers* 1929, p. 260).

Nous avons reçu, le 8 mars, la réponse suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne puis fournir les renseignements que vous me demandez : l'inspection des établissements libres, au point de vue de l'objet de l'enseignement, soulève, en effet, des questions juridiques très délicates qui ne permettent pas toujours à l'autorité académique de se rendre un compte exact de la nature de l'enseignement donné dans ces établissements.

Mais je me propose de saisir de ces questions le Comité juridique institué auprès de mon administration, en vue notamment de rechercher les moyens d'assurer la stricte application des lois scolaires en vigueur.

Nous demanderons prochainement au Ministre de l'Instruction publique quelles suggestions ont été faites par le Comité juridique.

INTERIEUR

Liberté de la Presse

Appel des Soviets (Interdiction de vente). — Le Comité national des amis de l'Union Soviétique éditée depuis le mois d'octobre 1928 une revue mensuelle intitulée : *L'Appel des Soviets*, qui publie des articles documentaires sur la Russie (v. p. 518).

Récemment, des inspecteurs de police se sont présentés aux tenanciers des kiosques et leur ont interdit d'afficher et même de vendre cette revue. Dans certaines villes de banlieue, cette interdiction aurait même été faite à des particuliers.

Emu de la mesure dont sa revue était l'objet, le Comité national des amis de l'Union Soviétique a demandé des explications au service de la presse, à

la Préfecture de Police et à M. le Préfet de Police lui-même. Ses lettres sont restées sans réponse.

Nous avons, le 17 juillet dernier, élevé une très vive protestation contre un pareil procédé. La revue « *L'Appel des Soviets* » n'a été l'objet d'aucune poursuite ; la mesure prise à son égard constitue donc une grave atteinte à la liberté de la presse.

Si cette publication a commis un délit, qu'on la poursuive. Mais en dehors de poursuites régulières, on n'a pas le droit d'entraver sa diffusion, quelques réserves qu'il y ait à faire, d'ailleurs, sur la propagande à laquelle elle se livre.

L'abondance des matières nous a empêchés de publier régulièrement le résumé des affaires dans lesquelles les démarches de la Ligue ont abouti à un heureux résultat. Nos lecteurs trouveront ci-dessous une liste succincte des réclamations que nous avons soutenues avec succès.

Fonctionnaires (Retraites)

Nous avons fait hâter la liquidation des pensions suivantes :

1° Anciens fonctionnaires et ayants droit

Adjali, interprète judiciaire en Algérie; Alaterre, inspecteur-adjoint des eaux et forêts.

Bernard, percepteur; Blandin, veuve d'ingénieur des Travaux publics, Brémont, veuve de commis d'intendance maritime.

Champol, veuve de receveur des Contributions indirectes; Chayot, instituteur; Courtefoy, institutrice; Courtlogis, instituteur.

Darolles, surveillant-chef de maison d'arrêt; Daumit, brigadier des douanes; Decorde, épouse d'instituteur.

Emmanuel, commis principal des contrôles civils. Fachon, professeur d'école technique militaire.

Gardeux, instituteur; Gilbert, veuve de facteur des P. T. T.; Grosbois, receveur des P. T. T.; Gummel, chef de district des chemins de fer.

Lefebvre, instituteur; Lehideux, directeur d'école; Le page, instituteur; Liévrement, brigadier des eaux et forêts; Louvet, greffier; Lhotellerie, veuve d'instituteur.

Martin, veuve de gardien de phare; Mattonel, veuve de commis des P. T. T.; Meunier, expéditionnaire d'Ecole centrale de pyrotechnie.

Nana, veuve d'instituteur. Orsatti, brigadier des eaux et forêts.

Pestre, veuve d'instituteur; Prades, inspecteur des forêts. Reimond, surveillant de prison; Reynaud, veuve de contrôleur des postes; Rivalin, receveur ruraliste.

Saladin, chef de bureau à la Préfecture d'Alger. Testet, surveillant-chef de maison d'arrêt; Tournillas, facteur-receveur des P. T. T.

Volluet, professeur d'école pratique.

2° Anciens militaires et ayants droit

Anselme, artilleur colonial, ancienneté de services; Arrighi, veuve de caporal d'infanterie coloniale.

Ben Ali Abd el Rahmane, spahi, ancienneté de services; Bosveuil, adjudant d'artillerie; Boudoin, capitaine; Brémont, sergent de 1^{re} classe; Brousse, sous-officier d'infanterie coloniale; Brunet, veuve de mutilé de guerre.

Coliche, adjudant-chef. Derout, veuve d'officier; Duthier, adjudant.

Fauquet, adjudant des télégraphistes coloniaux; Fraisse, capitaine d'infanterie; Fruhault, veuve d'officier d'administration.

(A suivre).

Le Congrès de Rennes

On sait que le Congrès de Rennes a été d'un intérêt passionnant, que la controverse a été vive sans cesser d'être courtoise, que la résolution finale trace un programme précis d'organisation de la paix.

Le compte rendu sténographique des débats est sous presse.

Qu'on se hâte.

Jusqu'à ce que le volume paraisse, on peut l'avoir au prix de souscription : 8 francs, dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris (VII^e).

Aux secrétaires de Paris et de banlieue

La direction de la *Volonté* fait savoir aux Sections de Paris et de banlieue qu'elle insérera volontiers toutes leurs convocations.

Prière de les envoyer à la *Volonté*, 4, rue de la Michodière, Paris (2^e), Semaine de la Ligue, avant le mercredi matin.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

- 4 juillet. — Le Plant-Tremblay (Seine). M. Perdon, membre du Comité Central.
 27 juillet. — Réunion commémorative en l'honneur de Jaures, M. Viollette, membre du Comité Central.
 27 juillet. — Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). M. Jean Bon, membre du Comité Central.
 28 juillet. — Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). M. Jean Bon.
 28 juillet. — Bricy (Meurthe-et-Moselle). M. Jean Bon.
 31 juillet. — Le Mans (Sarthe). Réunion commémorative en l'honneur de Jaures, M. Lainé, président fédéral.
 3 août. — Anizy-le-Château (Aisne). M. Jean Bon.
 4 août. — Chauny (Aisne). M. Jean Bon.
 4 août. — Coucy-le-Château (Aisne). M. Jean Bon et M. Marc Lengrand, président fédéral.
 4 août. — Haguenau (Bas-Rhin). M. Emile Kahn, membre du Comité Central.
 4 août. — Strasbourg (Bas-Rhin). M. Emile Kahn.
 7 août. — Mayence (Rhénanie). M. Emile Kahn.
 10 août. — Trèves (Rhénanie). M. Emile Kahn.
 10 août. — Saint-Claude (Jura). M. Jean Bon.
 11 août. — Saint-Jeoire (Haute-Savoie). M. Jean Bon.

Délégués permanents

Du 15 au 20 juillet. — M. Lefebvre a visité les Sections suivantes : Casseneuil, Monsempron-Libos Monbahus, Verteuil-d'Agenais, Castelmoron-sur-Lot, Villeneuve-sur-Lot, Laplume (Lot-et-Garonne).

Autres conférences

- 27 juillet. — Béchaucourt (Aisne). M. Marc Lengrand.
 21 juillet. — Berry au Bac (Aisne). M. M. Lengrand.
 29 juin. — Les Cabannes (Ariège). M. Goron, professeur, vice-président fédéral.
 27 juillet. — Capdenac-Gare (Aveyron). Mlle Roux, professeur.
 4 août. — Chavignon (Aisne). M. G. Thiébaud.
 20 juillet. — Chaulnes (Somme). M. Bernard, délégué fédéral.
 4 août. — Coucy-le-Château (Aisne). M. M. Lengrand.
 Juillet. — Ecgues (Pas-de-Calais). M. Lenoir, président fédéral.
 21 juillet. — Feucherolles (Seine-et-Oise). M. Parisot, président fédéral.
 Juillet. — Heurjingham (Pas-de-Calais). M. Lenoir, président fédéral.
 27 juillet. — Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine). M^e Lérange, délégué fédéral.
 27 juillet. — Kremlin-Bicêtre (Seine). Mlle Williams, déléguée fédérale.
 Juillet. — Leubert Roumazières (Charente). M. Mazaley-rat, de Ruelle.
 21 juillet. — Maizy (Aisne). M. G. Thiébaud.
 21 juillet. — La Malmaison (Aisne). M. Lengrand.
 Juillet. — Mamez (Pas-de-Calais). M. Lenoir.
 28 juillet. — Marly-Gomont (Aisne). M. G. Thiébaud.
 21 juillet. — Menneville (Aisne). M. J. Labatut.
 13 juillet. — Montignac (Dordogne). M. Bonneaud, professeur.
 22 juin. — Nice (Alpes-Maritimes). M. A. Fournier.
 14 juillet. — Nice. Distribution des prix organisée par la Société du Sou des Ecoles Laïques, M. Fournier, président de la section.
 29 juin. — Pré-en-Pail (Mayenne). M. Lhuissier, secrétaire fédéral.
 21 juillet. — Prouvais (Aisne). M. J. Labatut.
 21 juillet. — Roucy (Aisne). M. G. Thiébaud.
 7 juillet. — Saint-Christophe-à-Berry (Aisne). M. G. Thiébaud.
 5 juin. — Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée). M. Joint.
 7 juillet. — Vic-sur-Aisne (Aisne). M. M. Lengrand.

Campagnes de la Ligue

Alsace (Lois laïques en). — Boissé-Marsais et Pontorson demandent l'application intégrale des lois laïques dans les provinces recouvrées.

Arrestations préventives (protestation contre les). — Boissé-Marsais, Chalais protestent contre les arrestations préventives. Nontron proteste, en outre, contre toute atteinte au droit de réunion ; demande la suppression de l'article 10 du Code d'instruction criminelle ; prie le groupe parlementaire et le Comité Central de poursuivre leur campagne contre les atteintes aux lois fondamentales de la république.

Congrégations. — Hayange invite le Sénat à repousser

les lois sur le retour des congrégations et sur les diocésaines.

Ecole unique. — Nontron, qui la souhaite, invite les parlementaires ligueurs, à poser la question devant le Parlement et devant l'opinion et à mener une campagne active en faveur de cette réforme.

Mandat municipal (Prolongation du). — Buisson, Chalais, Jargeau et Romans-Bourg de Péage demandent le retour au mandat de 4 ans. En outre, Chalais souhaite que le mandat législatif reste fixé à 4 ans, et que les délégués sénatoriaux soient élus dans chaque commune au suffrage universel.

Vote des femmes. — Bezenet demande, pour les femmes, le droit de suffrage aux élections municipales.

Activité des Fédérations

Seine. — La Fédération demande que les Congrès aient lieu dans le centre de la France (juillet).

Seine. — La Fédération réclame l'extension du projet d'amnistie : 1° à tous les condamnés ou inculpés pour délits de presse, de parole ou en raison de manifestations politiques ; 2° aux délinquants militaires notamment aux insoumis de la guerre. La Fédération, regrettant le maintien au pénitencier de l'île de Ré des relégués à qui la loi impose seulement le séjour sur le territoire de la Guyane s'élève contre les prolongations arbitraires de la détention pénitentiaire et contre l'envoi dans diverses maisons centrales des relégués que leur maintien illégal à Saint-Martin a contraints de se mutiner (Juillet).

Activité des Sections

Ailly-sur-Noye (Somme) demande que les étrangers naturalisés ne soient plus suspectés au sujet de leur attachement à la France (28 Juillet).

Baziège (Haute-Garonne) : 1° réclame un insigne pour les ligueurs ; 2° demande que le tribunal correctionnel soit complété pour juger les diffamations contre les petits fonctionnaires.

Beaufort (Jura), affirmant que la religion est affaire privée, demande : 1° l'intangibilité de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; 2° la lutte contre le cléricalisme ; 3° la défense de l'école laïque (14 Juillet).

Boissé-Marsais (Charente-Inférieure) proteste contre les menées autonomistes (7 Juillet).

Bueil (Eure) demande le vote rapide de la proposition de loi tendant à allouer une pension de retraite aux titulaires de la carte du combattant (28 Juillet).

Buisson (Dordogne) demande : 1° que le personnel féminin soit exclu des écoles de garçons et des écoles mixtes ; 2° que le personnel enseignant soit tenu d'habiter les locaux scolaires ou que les municipalités soient autorisées à y loger des locataires ; 3° que les automobilistes soient tenus de garder une allure très modérée quand ils traversent une agglomération (Juin).

Casablanca (Maroc) : 1° se rallie à la motion votée par Paris (14^e) en ce qui concerne l'organisation de la paix ; 2° demande une réparation légitime pour les citoyens injustement condamnés lors de la manifestation Sacco et Vanzetti (3 mai).

Cépo (Loiret) demande la stricte application de l'article 5 du règlement (3 Août).

Chalais (Charente) : 1° proteste contre les abus de pouvoir de certains policiers, qui perquisitionnent arbitrairement ; 2° dénonce les dangers de telles manifestations de fascisme, et invite le Comité Central à intervenir auprès des ministres intéressés afin d'en éviter le retour. La Section demande qu'en cas de poursuites pour diffamation l'accusé soit admis à prouver ses affirmations (30 Juin).

Chalons-sur-Saône (S.-et-L.) demande : 1° l'exclusion de M. Painlevé ; 2° la fixation à 14 ans de l'âge d'admission des enfants au travail industriel, commercial, agricole ou maritime. La Section invite les parlementaires à demander la discussion immédiate du projet Jossot voté par le Sénat en 1922 et la ratification des conventions de Genève sur cette question (Juillet).

Charly (Aisne) préconise l'emploi dans nos colonies de la méthode de pénétration pacifique adoptée par M. Steeg (30 Juin).

Châteauneuf-de-Galaure (Drôme) demande : 1° la protection de la liberté des pères de famille au point de vue scolaire ; 2° l'assimilation des pensions des mutilés du travail à celle des mutilés de guerre ; 3° la suppression

du travail forcé pour les indigènes dans nos colonies; 4° la révision des circonscriptions électorales de Paris; 5° le droit de vote pour les militaires à condition qu'ils puissent l'exercer en toute indépendance (20 Juin).

Chatillon-sur-Loire (Loiret) proteste contre les campagnes de diffamations dirigées contre les instituteurs laïques (14 Juillet).

Gontolens (Charente) demande: 1° l'affichage à la porte des maires du chiffre d'impôt sur le revenu payé par les contribuables; 2° une enquête sur les récents événements et la situation générale du Maroc, afin d'éviter une nouvelle guerre marocaine (30 Juin).

Gonches-les-Mines (Saône-et-Loire) demande: 1° l'assimilation des mutilés du travail aux mutilés de guerre en ce qui concerne l'indemnisation de leur invalidité; 2° le droit au titre de Pupilles de la Nation pour ceux dont le père, la mère ou le soutien ne peut gagner sa vie en raison de blessures ou de maladies provenant de la guerre, et la suppression dans l'article 1er, paragraphe 3 de la loi du 27 juillet 1917 des mots: nés ou conçus avant la fin des hostilités (Août).

Douarnenez (Finistère) demande qu'un parlementaire ligueur porte à la tribune la question de savoir si le régime républicain peut admettre d'autres distinctions que celles des capacités réelles sanctionnées par des diplômes (24 Juillet).

Drancy (Seine) s'étonnant que le citoyen Painlevé soit encore ligueur, demande que, en modification des statuts, alors que les actes publiés d'un ligueur sont contraires aux principes de la Ligue et qu'un certain nombre de sections ont exprimé le désir de le voir exclu, la procédure d'exclusion suive son cours (27 Juillet).

Etelmbes (Haut-Rhin): 1° demande que le secours annuel versé aux anciens combattants de 1870 reconnus indigents soit accordé à tous les vétérans qui ne sont pas imposables sur le revenu; 2° souhaite le vote rapide du projet de loi tendant à accorder aux Alsaciens-Lorrains, la remise des amendes résultant des condamnations prononcées par l'autorité allemande; 3° proteste contre la lenteur dont fait preuve la Commission compétente dans l'examen des demandes d'indemnisation des Alsaciens-Lorrains internés en France pendant la guerre et prie le Comité Central de s'intéresser à une solution rapide et équitable de cette question (Juillet).

Flers (Orne) propose qu'un plébiscite soit fait dans nos Sections au sujet du maintien de M. Painlevé, et que ce ligueur soit exclu au cas où la majorité demanderait sa radiation (Juillet).

Fumay (Ardennes) demande: 1° que la contribution de l'Etat à la retraite des anciens combattants soit égale pour tous; 2° que le droit d'acquiescer ou de construire soit donné à tout employeur sous réserve qu'il s'engage à laisser toute liberté de travail aux locataires (Juillet).

Gabarret (Landes) invite les ligueurs et les partis de gauche à résister à toute tentative fasciste. La Section demande: 1° la suppression du vote par procuration; 2° le paiement de l'indemnité parlementaire par des jetons de présence; 3° la délimitation des cas où les parlementaires puissent obtenir un congé (21 Juillet).

Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine) considère qu'il convient de ne rien changer à la législation actuelle, c'est-à-dire de maintenir la compétence de la cour d'assises pour les diffamations envers les corps constitués, les ministres, les parlementaires, les fonctionnaires, donc de ne lui retirer aucune de ces affaires pour les confier aux tribunaux correctionnels. La Section proteste contre l'arrestation du citoyen Chapuis, mutilé, gérant du journal « L'Avant-Garde » (27 Juillet).

Grenoble (Isère) propose: 1° une modification de la loi du 14 juin 1927 sur les pensions civiles en faveur des enfants de fonctionnaires atteints de maladies incurables; 2° l'extension de la loi du 14 avril 1924 (fixant à 5 ans la durée de la période d'inactivité ou de disponibilité pouvant entrer en compte dans la liquidation des pensions, à tous les fonctionnaires sous réserve de versements rétroactifs à la Caisse des retraites); 3° une révision des statuts en ce qui concerne les délégations au Congrès National lesquelles seraient assurées par les fédérations à raison d'un mandat par 50 membres (Juillet).

Grez-Tournan (Seine-et-Marne) demande que tous les décès soient transcrits par simple mention en marge de l'acte de naissance correspondant. La Section proteste contre toute tentative de mise hors la loi de la presse et des organisations communistes (26 Juillet).

Hayange (Moselle) demande: 1° l'exclusion de M. Painlevé; 2° la disparition de nos mœurs coloniales du travail forcé des indigènes; 3° la répression des menées auto-

nomistes en recherchant les causes de mécontentement qui les ont provoquées: a) fiscalité excessive, b) lenteur des administrations centrales dans les questions intéressant les fonctionnaires locaux, c) mainmise des grandes firmes capitalistes sur les richesses industrielles d'Alsace-Lorraine.

Jarjeau (Loiret) proteste contre les abus de la question de confiance (16 Juin).

Lalinde (Dordogne) demande: 1° la disparition des frontières douanières et l'organisation rationnelle de l'économie européenne; 2° des actes en faveur de la paix et non des promesses; 3° la mise en application rapide des assurances sociales, toutes lacunes concernant les cultivateurs et les artisans étant comblées; 4° la fréquentation scolaire obligatoire; 5° la gratuité totale des fournitures scolaires (Juillet).

Laure (Aude) demande: 1° la défense de la liberté de parole et la formation d'un corps de commissaires chargés de maintenir l'ordre dans nos réunions; 2° le vote rapide d'une loi réprimant les actes destinés à troubler les réunions publiques et punissant leurs auteurs (29 Juillet).

Lille (Nord) émue par la mortalité des ouvriers travaillant à la construction du chemin de fer de Brazzaville, se joint à la fédération du Nord pour protester contre le recrutement forcé des travailleurs et souhaite l'adoption de mesures analogues à celles qu'a prises le gouvernement belge dans les camps d'adaptation pour l'entraînement des travailleurs noirs (Juillet).

Lorient (Morbihan) souhaite que les Congrès de la Ligue aient lieu tous les deux ans à Paris, et les autres années dans les différentes régions de France (Juillet).

Loubert-Rouazières (Charente) demande: 1° une action vigoureuse contre l'arbitraire gouvernemental; 2° la fréquentation scolaire obligatoire; 3° l'établissement de la visite médicale bi-annuelle dans les écoles (28 Juillet).

Longwy (Meurthe-et-Moselle) proteste contre la loi du 16 mars 1929 qui consacre l'injustice des lois antérieures en ce qui concerne le taux des retraites proportionnelles servies aux mineurs qui accomplissent de 15 à 30 ans de services. Demande que les retraites proportionnelles servies de 15 à 20 ans de services se montent au moins à autant de 1/30 de 5.000 fr. que les mineurs auront accompli d'années de services. La Section souhaite une politique franchement laïque et républicaine avec l'appui complet de tous les partis de gauche (Juillet).

Marcillat (Allier) demande: 1° l'exclusion de M. Painlevé; 2° une lutte implacable contre le parti clérical; 3° le respect de la liberté de parole dans les réunions publiques. La Section réprovoque: 1° le recommencement de la guerre du Maroc; 2° les punitions infligées à des soldats ayant réclamé individuellement contre la mauvaise nourriture (21 Juillet).

Marsuil-sur-Arnon (Cher) demande: 1° la prolongation scolaire jusqu'à 14 ans; 2° l'organisation de la paix mondiale; 3° l'amélioration de la situation matérielle et morale des travailleurs (20 Juillet).

Montluçon (Allier) souhaite que les Congrès tiennent autant que possible leur siège dans une ville du centre (juillet).

Nantes (Loire-Inférieure) repousse les actes de désordre et de violence dont se rendent coupables les extrémistes de droite et de gauche (Juillet).

Nice (Alpes-Maritimes) souhaite que soit accordée à toute femme fonctionnaire ou employée en possession de pension ou de droit à pension la réversibilité de ses droits sur son conjoint et prie le Comité Central d'appuyer le projet déposé en ce sens. La Section demande la gratuité des fournitures scolaires (15 juin).

Nontron (Dordogne) invite le Comité Central: 1° à étudier d'une manière approfondie les motions qu'il présente au Congrès National; 2° à envisager une révision des statuts et du règlement des Congrès nationaux afin que les délégués soient mandatés par les fédérations; 3° à faire le referendum concernant le choix de la question soumise au Congrès par circulaire spéciale et non par la voie des « Cahiers »; 4° à mettre en mouvement pour l'automne un plan de propagande au moyen de « journées » (juin).

Pont-de-Beauvoisin (Savoie) proteste contre toute prolongation éventuelle du mandat législatif (18 juillet).

Pontorson (Manche) demande: 1° le vote rapide de la loi interdisant les mentions étrangères sur les livrets de famille; 2° l'intervention de traités entre toutes les nations de telle sorte que tous les ouvriers étrangers reçoivent normalement des soins et des ressources en cas de besoin (3 juillet).

Rodez (Aveyron) proteste contre les processions ou cortèges, la célébration des offices religieux à l'extérieur des églises et toutes pratiques abusives de cette sorte qui interrompent la circulation (10 juillet).

Romans-Bourg de Péage (Drôme) proteste contre l'exces de fiscalité et l'arbitraire de certains agents du fisc. La Section demande : 1° pour les contribuables, plus de facilités de réclamation; 2° l'attribution de toute compétence en matière fiscale aux tribunaux ordinaires et la création de la procédure du référé; 3° des dégrèvements d'impôts surtout en ce qui concerne le travail (relèvement de la base d'exemption d'impôts sur les salaires). Elle souhaite que les agents du fisc ne soient pas intéressés par des primes les encourageant à une attitude trop rigoureuse à l'égard des contribuables (30 juin).

Roquemaure (Gard) demande l'exclusion de M. Painlevé (30 juin).

Rosières (Somme) demande que le bénéfice de la loi du 26 avril 1927 sur l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre, soit étendu aux victimes civiles de la guerre (27 juillet).

Saint-Médard-de-Guizières (Gironde) demande que le premier numéro des « Cahiers » qui suivra le Congrès national publié un compte rendu analytique des débats et le texte intégral des résolutions adoptées (août).

Saint-Michel (Aisne) demande : 1° l'application dans les délais légaux de la loi du 5 avril 1929 et l'exclusive attribution de la gestion et de l'administration des caisses à la classe ouvrière; 2° l'annulation de l'article 87 du Code Pénal. La Section salue la mémoire de Mme Séverine.

Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée) se déclare d'accord avec le Comité Central sur les moyens à employer pour empêcher toute nouvelle guerre. La Section demande : 1° que les Congrès nationaux se tiennent dans les villes du centre; 2° que le résultat intégral du referendum Oran-Bayonne soit publié dans les « Cahiers » (5 juin).

Saint-Omer (Pas-de-Calais) demande que les locaux réservés à l'autorité militaire mais inoccupés soient mis à la disposition des autorités municipales, départementales et nationales qui les utiliseraient selon les nécessités (31 juillet).

Saint-Rambert-l'Île-Barbe (Rhône) demande : 1° l'adoption rapide d'un projet d'amnistie pleine et entière; 2° l'exclusion de M. Painlevé (30 juillet).

Saint-Sauveur-sur-Tinée (Alpes-Maritimes) demande : 1° que la compétence de la justice de paix soit étendue; 2° que rien ne vienne entraver l'application prochaine de la loi sur les assurances sociales; 3° que la loi sur les charges familiales concernant les ouvriers, employés, petits commerçants, soit bientôt appliquée; 4° qu'à l'occasion du 14 juillet, l'amnistie pleine et entière soit accordée pour tous délits d'opinion. (Juillet.)

Sarcelles (Seine-et-Oise) demande l'application à toutes les écoles de l'article 5 du règlement scolaire, et la stricte interdiction aux enfants de quitter la classe pour assister aux exercices religieux en qualité d'enfant de chœur (30 juillet).

Settat (Maroc) demande : 1° que la mendicité et le vagabondage soient interdits; 2° par mesure de sécurité, que la carte d'identité soit obligatoire pour tout indigène. (23 juin.)

Troyes (Aube) demande : 1° que les mesures d'ordre soient identiques et semblablement appliquées à tous groupements, sans distinction de partis; 2° que les agents chargés du maintien de l'ordre n'usent de la force qu'en cas de provocation. (15 juillet.)

Villefranche-sur-Saône (Rhône) proteste : 1° contre l'abus du nom de la Ligue fait par certains membres du Comité Central partisans de la ratification des accords de Londres et de Washington, aucune Section n'ayant été consultée sur ce sujet; 2° contre la présence de M. Painlevé à la Ligue. La Section réclame une propagande plus effective en faveur de la paix (23 juillet).

Villerupt (Meurthe-et-Moselle) proteste contre l'injustice de la loi du 16 avril 1929 sur les retraites proportionnelles, en particulier en ce qui concerne les ouvriers mineurs. (26 juin.)

Mort de Mme Ménard-Dorian

Les Sections dont les noms suivent nous ont exprimé leurs plus vives condoléances à l'occasion de la mort de Mme Ménard-Dorian :

Berck-sur-Mer, Bourg, Brest, Gabarret, Ganges, La Montagne, Lisbonne, Marsillargues, Prades, Saint-Michel, Thuir.

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Ernest Poisson : *La politique du mouvement coopératif français* (Presses Universitaires, 1929, 10 fr.).

Il y a beaucoup de coopérateurs parmi les ligueurs et la coopération, qui entend faire régner la justice dans la vie économique, ne peut que corroborer notre doctrine des droits de l'homme. Aussi suis-je certain que le livre de M. Poisson sera beaucoup lu dans nos Sections; il expose, en même temps que le développement de la coopération en France, les raisons d'être du mouvement coopératif, ses idéaux, ses méthodes, ses résultats.

F. BRAESCH : *La valorisation des créances privées sous le Directoire* (Berger-Levrault, 1929). — Dans cette brochure l'auteur nous montre comment on parvint à rendre quelque valeur aux créances, après la dépréciation des assignats, et il conclut en souhaitant qu'après la stabilisation de 1928 on trouve le moyen d'imiter ce précédent. La question est complexe, on le sait, et il ne s'agit pas d'un, ni même de plusieurs exemples historiques, pour dicter une solution. — R. P.

Les causes de dégénérescence de l'Homme, par le Dr SICARD DE PLAUZOLES (une brochure, Tancrede éditeur). — Le Dr Sicard de Plauzoles montre comment, si l'on n'intervient pas, la civilisation aboutira à la dégénérescence de l'espèce humaine, et même à sa disparition. Sombre pronostic. Mais il n'y a pas là une fatalité inéluctable. Nous pouvons y soustraire nos descendants en élaborant et en appliquant les données de l'hygiène sociale. Mais il ne faut pas tarder : la lutte pour la santé publique est une nécessité urgente. Avec la rare compétence qu'on lui connaît, M. le Dr Sicard de Plauzoles indique avec une clarté convaincante les causes de dégénérescence de l'homme et les moyens pratiques en somme faciles à appliquer, d'y remédier. — A. Ch.

Sébastien FAURE : *Encyclopédie anarchiste* (La Fraternelle, 55, rue Pixérécourt, XX^e, 15 francs par 3 fascicules). — La 25^e fascicule de cette très intéressante publication vient de paraître, il s'étend du mot *justice* au mot *légende*. Citons, parmi les principaux articles : Justice (Stephen Mac Say, Paul Morel); justicier Sébastien Faure; Laïcisation (D^e Pelletier); Laïque (L. Barbedette); Légalité (Lamarque).

Louis LEBLOIS : *L'Affaire Dreyfus* (Aristide Quillet, 278, boulevard Saint-Germain, Paris (VII^e), 45 fr.). — Notre regretté collègue Louis Leblois, ancien membre du Comité Central, venait d'achever son œuvre quand il mourut le surprenant. On sait quel rôle capital il avait été amené à jouer dans le grand drame politique et judiciaire qui bouleversa le pays. Avocat et défenseur du colonel Picquart, il détermina la généreuse initiative de Scheurer-Kestner, et, au cours de cette longue période de douze années qui séparèrent la condamnation de la réhabilitation, il ne cessa d'être, avec une haute probité morale à laquelle tous les partis ont rendu hommage, le conseiller avisé et résolu, et le tacticien réfléchi de la campagne révisionniste.

Nul mieux que lui n'a connu les détails, les dessous de l'« affaire », et le véritable rôle des personnages qui y prirent part. Nul mieux que lui ne pouvait, avec le recul de vingt années écoulées, écrire la dernière page de ce chapitre de l'histoire contemporaine.

Le livre de Louis Leblois est une œuvre complète et définitive. Tout ce qu'il est indispensable de connaître y figure. Le récit sobre-des faits, le classement méthodique des documents, permettent de suivre avec certitude et clarté, le déroulement des phases de cette action judiciaire que les passions politiques compliquèrent et obscurcirent.

Louis Leblois a dressé avec calme, et dans la paix sereine de sa conscience, avant de disparaître, l'impassible monument de l'Affaire Dreyfus. Les jeunes générations, pour qui elle n'évoque qu'une sorte de légende mystérieuse et déjà d'un lointain passé, y trouveront un exposé sincère, appuyé de preuves irrécusables, écrit d'une langue pure, attachant comme le plus pathétique des romans. Quant à ceux qui vécurent cette époque, ils aimeront à ranimer leurs souvenirs et à évoquer les heures de souffrance et de lutte pour l'idéal et la vérité.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

Lire toutes les semaines, le jeudi, dans « La Volonté » : « LA SEMAINE DE LA LIGUE », par Henri GUERNUT.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS